

REPUBLIQUE TOGOLAISE
TRAVAIL-LIBERTE-PATRIE

BANQUE MONDIALE

MINISTRE DE LA PLANIFICATION
DU DEVELOPPEMENT

Financement : BANQUE MONDIALE

**PROJET D'APPUI A LA FACILITATION DU COMMERCE ET A
L'AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SERVICES
LOGISTIQUES AU TOGO (P158982)**



Cadre de Politique de Réinstallation des populations (CPRP)

Préparé par :

Souleymane DEMBÉLÉ, Ph.D en sciences de l'environnement

Version provisoire

Janvier 2017

Sommaire	
Liste des tableaux et figures	5
Sigles abrégés et acronymes	6
DEFINITION DES TERMES CLES	7
Résumé exécutif.....	10
1. Introduction	11
1.1. Contexte du PROJET d'Appui à la Facilitation du Commerce et à l'amélioration de la Compétitivité des services logistiques au Togo	11
1.2. Objectifs du CPRP	12
1.3. Méthodologie	13
1.4. Structuration du rapport CPRP.....	14
2. Description du PROJET et de sa zone d'intervention	15
2.1. Objectifs et composantes du PROJET	15
2.2. Zone d'intervention du PROJET	16
B. Conditions physiques.....	Error! Bookmark not defined.
i. Le relief.....	Error! Bookmark not defined.
• La chaîne de l'Atakora	Error! Bookmark not defined.
• Les plaines	Error! Bookmark not defined.
• Les plateaux et les monts	Error! Bookmark not defined.
ii. La géomorphologie	Error! Bookmark not defined.
iii. Climat	Error! Bookmark not defined.
iv. La pluviométrie	Error! Bookmark not defined.
• Répartition de la pluviométrie en fonction de la latitude	Error! Bookmark not defined.
• Evapotranspiration	Error! Bookmark not defined.
• Humidité relative	Error! Bookmark not defined.
• Température	Error! Bookmark not defined.
• Evaporation.....	Error! Bookmark not defined.
vi. Hydrographie	Error! Bookmark not defined.
• Les bassins hydrographiques.....	Error! Bookmark not defined.
vii. Végétation et faune	Error! Bookmark not defined.

a. végétation	Error! Bookmark not defined.
a. Faune	Error! Bookmark not defined.
3. Impacts potentiels du PROJET sur les personnes et les biens	17
3.1. Activités qui engendreront la réinstallation.....	18
3.2. Typologie et analyse des impacts.....	18
3.3. Estimation du nombre de personnes affectées et des besoins en terrains.....	20
3.4. Catégorie de personnes affectées.....	20
4. Contexte légal et institutionnel des aspects fonciers.....	22
4.1 Le régime foncier au Togo	22
4.1.1. Les textes fonciers du Togo	22
4.1.2. Le statut foncier	22
4.1.3. Législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.....	23
4.2. Autres Textes juridiques cadres politiques applicables au PROJET.....	24
4.3. Politique Opérationnelle (PO) 4.12 de la Banque Mondiale	26
4.4. Comparaison entre l'OP 4.12 de la Banque Mondiale et la législation togolaise	27
4.4. Cadre institutionnel de la réinstallation	33
5. Principes, objectifs, processus de la réinstallation.....	36
5.1. Principes et objectifs de la réinstallation	36
5.2. Minimisation des déplacements	37
5.3. Mesures additionnelles d'atténuation	38
5.4. Catégories et critères d'éligibilité.....	38
c) Indemnisation.....	41
5.5. Date limite ou date butoir	42
5.6. Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus.....	42
5.7. Indemnisation.....	42
6. Préparation, revue et approbation d'un plan de réinstallation	43
6.1. Structure d'exécution des Plans d'Action de Réinstallation (PAR).....	43
6.2. Procédure de triage et de revue.....	43
6.3. Triage pour la réinstallation involontaire	44
6.4. Liste de contrôle du triage.....	44
6.5. Etude de base et données socio-économiques.....	45
6.6. Procédure d'expropriation ou de récupération des terres agricoles.....	45
6.7. Préparation du Plan d'Action de Réinstallation	45
6.8. Le calendrier de réinstallation.....	46

7. Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation	48
7.1. Formes de compensations	48
7.2. Compensation des terres	48
7.3. Compensation des productions agricoles	49
7.4. Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles	49
8. Mécanismes de gestion des plaintes et conflits	50
8.1. Types de plaintes et conflits à traiter	50
8.2. Mécanismes de gestion des conflits.....	50
9. Identification, assistance et dispositions à prévoir dans le PAR pour les groupes vulnérables	53
10. Consultation des personnes affectées et participation du public	54
10.1. Consultation dans le cadre de la Politique de Réinstallation des Populations	54
10.2. Diffusion de l'information au public.....	55
11. Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités	56
11.1. Plan d'exécution du programme de réinstallation.....	56
11.2. Le suivi et évaluation.....	57
12. Budget et sources de financement.....	59
12.1. Budget	59
12.2. Sources de financement.....	60
Bibliographie.....	61
Annexe 1 : TDR pour la préparation des plans de recasement incluant le plan type d'un PAR	62
Annexe 2 : Fiche d'analyse des microprojets pour l'identification des cas de réinstallations involontaires.....	65
Annexe 3 : Fiche de compensation prévisionnelle	Error! Bookmark not defined.
Annexe 4 : Fiche de plainte	67
Annexe 5 : Synthèse des consultations.....	68
Annexe 6 : PV des consultations publiques.....	70
Annexe 7 : Liste des participants aux consultations publiques	84
Annexe 8 : Photos des consultations publiques	94
Annexe 9 : Liste des personnes rencontrées	96

Liste des tableaux et figures

Tableau 1 : Récapitulatif des composantes et activité retenues	15
Tableau 2 : Superficies des bassins et sous-bassins.....	Error! Bookmark not defined.
Tableau 3: impacts sociaux négatifs du PROJET sur les personnes et les biens.....	18
Tableau 4 : Comparatif du cadre juridique togolais et de l'OP 4.12	28
Tableau 5 : matrice d'éligibilité	39
Tableau 6 : principes de l'indemnisation selon la nature de l'impact subi	41
Tableau 7 : calendrier de réinstallation.....	46
Tableau 8: Formes de compensation	48
Tableau 9 : Cadre de mesure des résultats	58
Tableau 10 : indicateurs de Suivi Évaluation.....	58
Tableau 11: estimation du coût de la réinstallation.....	59
Figure 1 : Types de sols au Togo.....	Error! Bookmark not defined.
Figure 2.....	Error! Bookmark not defined.
Figure 3 : Carte des régions du Togo	Error! Bookmark not defined.

Sigles abréviations et acronymes

BM : Banque Mondiale

CDF : Code Domanial et Foncier

CEDEAO : Communauté économique des Etats de l’Afrique de l’Ouest

CEDEAO : Communauté Economique des Etats de l’Afrique de l’Ouest

CFC : chlorofluorocarbones

CGES : Cadre de Gestion environnementale et sociale

CNF : Conseil National de facilitation

CPRP : Cadre de Politique de Réinstallation de Population

DSP : Diagnostic Systématique Pays

FNE : Fonds National pour l’Environnement

GRN : Gestion des Ressources Naturelles

PAP : Personne Affectée par le PROJET

PAR : Plan d’Action de Réinstallation

PGFF : Plan de gestion des fluides frigorigènes

PND : Programme National de Développement

PNIERN : Programme National d’Investissement pour l’Environnement et les Ressources Naturelles

PO : Politique Opérationnelle

SCAPE : Stratégie de croissance accélérée et de promotion de l’emploi

UEMOA : Union Economique Monétaire Ouest Africaine

VHU : Véhicule Hors Usage

DEFINITION DES TERMES CLES

Acquisition (forcée ou involontaire) de terre : Processus par lequel l'Etat peut retirer une terre aux particuliers dans un but d'utilité publique. La politique de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités.

Aide ou assistance à la réinstallation : Mesures prises pour garantir que les personnes affectées par le PROJET reçoivent une aide sous forme d'allocation de déménagement, un logement résidentiel ou en location, selon ce qui est possible en fonction de leurs exigences pour aider à la réinstallation lors du relogement.

Aménagements fixes : Investissements, autres que des constructions, qui ne peuvent pas être déménagés lorsqu'une parcelle de terre est expropriée.

Cadre de Politique de Réinstallation des Populations Déplacées (CPRPD) : Cadre de politique de réinstallation (CPRP), préparé en tant qu'instrument qui sera utilisé pendant l'exécution du PROJET. Le CPRP sera présenté en public dans les zones affectées pour déterminer la politique de réinstallation et de compensation, les arrangements organisationnels et pour fixer les critères qui seront appliqués pour répondre aux besoins des personnes qui pourraient être affectées par le PROJET. Les plans d'action de réinstallation (PAR) seront préparés de façon à être conformes aux dispositions de ce CPRP. Le document qui présente les principes qui guident l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ou de Plans succincts de réinstallation (PSR), une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts.

Compensation : Paiement en liquide et/ou en nature du coût de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'une récupération du bien dans un but d'intérêt public.

Coût de remplacement : Pour les maisons et les structures, le coût de remplacement est le coût d'une structure neuve, sans tenir compte du montant de la dépréciation, ni de la valeur de matériaux de la construction antérieure qui seront récupérés pour la construction de la nouvelle structure. Pour les terres, cultures, arbres et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché.

Date limite d'attribution des droits ou date butoir: Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes

occupant la zone du PROJET après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les magasins, les arbres) mis en place après la date limite d'attribution des droits ne sont pas indemnisés.

Déménagement ou Déplacement : Relocation physique d'une Personne affectée par le PROJET (PAP) de sa résidence ou d'un autre lieu dans lequel il avait des intérêts vers un nouveau site.

Enquête de base ou enquête sociale : Recensement de la population affectée par le PROJET et inventaire de tous les actifs perdus (terres, structures ou autres biens immobiliers). Dans certains cas, l'enquête couvre des éléments assez larges tels que les sources de revenus et les rentes annuelles familiales.

Expropriation involontaire : L'acquisition de terrain par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique, ce qui implique la perte de terres, structures, autres biens ou des droits pour les personnes affectées (voir PAP).

Groupes vulnérables : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de handicaps physiques ou mentaux ou, de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectés de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

Impenses : Evaluation en terme monétaire des biens immeubles affectés par le PROJET.

Personne affectée par le PROJET (PAP) : Toute personne qui, à cause de l'exécution du PROJET, perd, en totalité ou en partie, de manière permanente ou temporaire, un titre, un droit, ou un intérêt sur (a) de(s) maison(s), des terre(s) ou d'autres types de biens ; (b) des cultures ou des arbres ; ou (c) il voit son revenu affecté.

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) : Basé sur les enquêtes sociales ; le plan technique détaille les mesures à entreprendre quant à la compensation, la relocation et la réhabilitation économique dans le cadre d'une opération de réinstallation.

Réinstallation involontaire : Ensemble des mesures entreprises avec l'intention de mitiger les impacts négatifs du PROJET, tel que la compensation, la relocation et la réhabilitation économique.

Réinstallation limitée ou ponctuelle : Concerne un retrait d'une structure qui n'affecte pas entièrement tout l'immeuble.'

Réinstallation générale ou zonale : Concerne une restructuration importante qui résulte notamment de constructions de routes, de marchés, ou de collecteurs d'eau et qui entraîne une relocalisation importante de personnes.

Réinstallation temporaire : Concerne un déplacement momentané des personnes pour la durée de la réhabilitation ou de la construction des infrastructures.

Réhabilitation économique : Mesures à prendre si le PROJET affecte les moyens d'existence des PAP. Ladite réhabilitation doit permettre aux PAP d'avoir un niveau de revenu au moins équivalant au revenu avant l'exécution du PROJET.

Servitudes d'urbanisme : Les servitudes d'urbanisme qui sont d'utilité publique peuvent être considérées comme des contraintes ou des obligations imposées pour un motif d'intérêt général à un bien immobilier ou à un individu du fait de mesures d'urbanisme imposées par un texte ou par un plan d'urbanisme. Ces servitudes peuvent concerner des zones non aedificandi, des marges latérales, la limitation de hauteur ou d'architecture (art. 14 de la loi n° 02-016 du 13 juin 2002). Ces servitudes d'urbanisme seront prises en compte dans le cas du PROJET pour les activités de réalisation d'aire d'abattage ou de parc de vaccination à la périphérie de certains établissements humains.

Valeur intégrale de remplacement : Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé conformément à la valeur intégrale de remplacement, c'est-à-dire la valeur du marché des biens plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit:

Terrains agricoles: le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalent situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation;

Résumé exécutif

Le Projet d'Appui à la Facilitation du commerce et à l'amélioration de la compétitivité des services logistiques qui s'intègre dans le programme régional de facilitation du transport et du transit routiers de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) est un PROJET du gouvernement togolais. Il est financé par la Banque mondiale. Il s'insère également dans la politique nationale du transport et de la SCAPE.

Le présent mandat concerne l'élaboration du CPRPR eu égard au fait que le projet est susceptible d'affecter certaines personnes ou catégories de personnes.

Le PROJET est articulé autour de quatre volets communs aux pays concernés : (i) volet A, Facilitation du commerce, (ii) volet B, Réhabilitation et modernisation de l'infrastructure routière, (iii) Volet C, Gestion et coordination du PROJET et (iv) Volet D, Lutte contre le VIH/SIDA au niveau régional et suivi de la performance du Corridor.

Il concerne les deux corridors : Ouagadougou –Lomé et Abidjan-Lomé

Le cadre légal et juridique applicable au projet est compris le régime foncier togolais et le PO 4.12/BM. Au cas où il y aurait des divergences entre la législation nationale et la PO 4.12, c'est ce dernier qui sera appliquée

A cette étape de la formulation, les activités pouvant engendrer la réinstallation sont surtout répertoriées dans la composante 1.

Les impacts pouvant résulter de ces activités sont liés à la perte de terres, de revenus commerciaux ou agricoles.

Les activités du PROJET telles qu'envisagées, n'occasionneront pas de déplacements physiques de populations.

Les impacts potentiels négatifs pourraient résulter cependant de l'acquisition de terres, de la perte et ou de la réduction de moyens de production et de biens, de la perte et ou de la réduction des sources de revenus.

A ce stade, il est hasardeux de faire une estimation du nombre de personnes qui seront affectées car les sites ne sont pas choisis. Cependant les valeurs des terrains varient d'une région à une autre ou du milieu urbain au milieu rural.

Le cadre institutionnel comprend : le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministère de l'Economie et des Finances, le Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières.

Le mécanisme de gestion se base surtout sur le recours à l'amiable au niveau local et le ressort judiciaire en dernier recours.

Les acteurs pouvant être impliqués dans la réinstallation ont été les principaux consultés : préfet, chefs de canton et chefs de village, Maires services techniques, exploitants agricoles et commerçants.

Le budget estimatif de la réinstallation est de 241 000 000 FCFA et l'Etat togolais à travers le Ministère des finances en assure la prise en charge.

1. Introduction

1.1. Contexte du PROJET d'Appui à la Facilitation du Commerce et à l'amélioration de la Compétitivité des services logistiques au Togo

Le PROJET d'Appui à la Facilitation du Commerce et des Transports et de la Logistique fait suite au Programme de facilitation du transport et du transit routiers régionaux visant à promouvoir le commerce intra régional et à faciliter la circulation transfrontalière adopté par la CEDEAO et l'UEMOA en 2003.

L'analyse faite sur les principaux corridors transfrontaliers et sous régionaux avait révélé un certain nombre de constats :

- des barrières physiques (routes dégradées dues au manque d'entretien courant et périodique, surcharges des véhicules de marchandises et multiplicité des postes de contrôle) ;
- des barrières non tarifaires (non-respect de la réglementation en matière de transport routier).

Ces facteurs réunis, en plus d'une prévalence élevée du Virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/SIDA), réduisent sa compétitivité.

Le PROJET qui s'intègre dans le programme régional de facilitation du transport et du transit routiers de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) est un PROJET du gouvernement togolais.

A cet effet, le Gouvernement de la République Togolaise (GT) a obtenu un Don auprès de l'Association internationale de développement (IDA) pour financer le dit PROJET sur les corridors Ouagadougou-Lomé et Abidjan-Lomé.

Le PROJET répond à un souci du Gouvernement togolais, dans la poursuite de sa politique de modernisation du commerce, des transports et des services de logistiques.

De vastes réformes ont été entreprises afin de réhabiliter et de moderniser les infrastructures de ces importants secteurs.

Ces réformes ont permis d'améliorer les conditions de circulation des personnes et des biens sur les routes du corridor Abidjan-Lagos très fréquenté.

Ces réformes s'inscrivent dans le cadre de la Stratégie de croissance accélérée et de promotion de l'emploi (SCAPE) et du Programme National de Développement (PND).

Aussi le Diagnostic Systématique Pays (DSP) 2017-2020, du Gouvernement togolais, constitue le cadre de référence dans lequel évolue toutes les politiques et Projets de développement du pays durant la même période.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le PROJET d'Appui à la facilitation du commerce et compétitivité des services logistiques qui comporte un volet essentiel qui porte sur le rajeunissement du parc de véhicules suivant le retrait de la circulation des véhicules frappés d'obsolescence ou des véhicules hors d'usages (VHU) et à l'introduction de nouveaux véhicules. Ce volet comporte la réception et stockage des VHU ; la dépollution des VHU ; le stockage après dépollution et le démontage.

Toutefois, à cette étape de formulation du PROJET, les sites devant accueillir les sous-projets ne sont pas encore connus et les travaux à réaliser ne sont pas décrits avec précision. Cependant les projets routiers portant sur la réalisation d'infrastructures telles les centres routiers (pour le repos des conducteurs de gros camions) et des sites pour le stockage, le démontage et la dépollution des VHU en particulier pourraient engendrer des effets et impacts négatifs sur les milieux socioéconomiques et peuvent poser en absence de mesures appropriées, des problèmes environnementaux et sociaux majeurs.

C'est dans cette optique que le présent CPRP a été initié de même que le CGES qui est élaboré concomitamment dont la finalité est d'éliminer ou dans une moindre mesure de minimiser les impacts environnementaux et sociaux du PROJET.

En effet, les programmes ou Projets financés par la Banque Mondiale doivent se conformer à ses politiques de sauvegardes environnementales et sociales. En ce qui concerne le CPRP, il s'agit de la PO 4.12 (Annexe A, paragraphes 23-25), qui constitue un mécanisme d'intégration des préoccupations sociales dans la prise de décision de financement. Les programmes et projets doivent aussi se conformer au cadre politique, juridique et réglementaire dans le domaine des évaluations environnementales et sociales du pays concerné, notamment de la République du Togo dans le cas présent.

1.2. Objectifs du CPRP

Il est possible que la mise en œuvre de certaines activités du PROJET soit à l'origine de déplacements de certaines personnes ou d'acquisitions de terres, de pertes total ou partielle d'activités commerciales. Pour atténuer ce risque, une politique de réinstallation claire doit indiquer le cadre de procédure à suivre pour les acquisitions de terrain.

A cet effet, et en accord avec les politiques de la Banque en matière de réinstallation des populations déplacées (Politique opérationnelle 4.12) et de la législation togolaise sur les acquisitions de terres, il est nécessaire de préparer un cadre réglementaire pour la réinstallation pour que les personnes affectées (déplacés, expropriés) puissent être réinstallées et indemnisées au besoin, avec équité.

Son but est de clarifier les règles applicables et d'identifier les principes directeurs et les procédures à suivre en vue d'évaluer, de dédommager et de porter assistance aux personnes négativement touchées par un PROJET.

Le CPRP est un document par le biais duquel un Gouvernement s'engage à respecter selon les exigences et les procédures de la PO/BP 4.12, les droits de compensation de toute personne ou entité potentiellement affectée par un don ou un PROJET financé ou cofinancé par la Banque mondiale.

Il est utilisé à chaque fois que la zone d'impact des sous-projets et le contenu de ces derniers ne sont pas connus avec précision et l'impact social sur la population du point de vue de déplacement de personnes, de pertes d'activités socio-économiques et d'acquisition de terres n'est pas non plus clairement déterminé.

1.3. Méthodologie

La méthodologie définie ci-dessous a permis d'élaborer le CPRP du PROJET :

- La revue de littérature sur le transport en général et sur le transport routier en particulier, l'analyse des textes législatifs sur le foncier au Togo ;
- Les rencontres et entretiens avec les parties prenantes « *stakeholders* » pour le CPRP, notamment les gestionnaires du PROJET au niveau national (Ministère du plan et de l'aménagement du territoire, la Direction régionale des Transports routiers et ferroviaires), les administrations préfectorales, les chefferies locales, les chambres régionales du commerce, les services techniques locaux, du transport, de l'urbanisme, du domaine, les corporations de syndicats de transporteurs et des conducteurs et les associations de petits commerçants au niveau des deux corridors ;
- Les visites de terrain pour mieux comprendre les réalités et consulter les acteurs à la base notamment ceux susceptibles d'être affectés par les activités du PROJET (commerçants, petits détaillants surtout) ;
- le dépôt du document provisoire pour la prise en compte des observations des gestionnaires du PROJET et de la Banque Mondiale.

1.4. Structuration du rapport CPRP

Le rapport est structuré conformément au canevas des termes de référence et se présente de la façon suivante :

Résumé exécutif

Introduction de l'objet de la mission, du rapport, et de définitions clés (selon la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale)

Description du PROJET

Impacts potentiels du PROJET sur les personnes et les biens

Contexte légal et institutionnel des aspects fonciers

Principes, objectifs et processus

Evaluation des biens et taux de compensation

Système de gestion des plaintes.

Identification, assistance, et disposition à prévoir dans le plan d'action de réinstallation (PAR) pour les groupes vulnérables

Objectifs, indicateurs et processus de suivi et d'évaluation

Consultation et diffusion de l'information

Responsabilités pour la mise en œuvre.

Budget et financement (incluant les procédures de paiement)

Annexes

- TdR pour la préparation des plans de recasement incluant le plan type d'un PAR.
- Fiche d'analyse des microprojets pour l'identification des cas de réinstallations involontaires.
- fiche de plainte.

2. Description du PROJET et de sa zone d'intervention

2.1. Objectifs et composantes du PROJET

- **Objectif :**

L'objectif de développement du PROJET prévu (PPE 1) est de réduire les barrières au commerce et au transport, présentes dans les ports et sur les routes du corridor Abidjan-Lagos au Ghana, au Togo, et au Bénin.

- **Les composantes du PROJET**

Les activités se déclinent en cinq composantes qui sont :

Tableau 1 : Composantes et activités susceptibles de déclencher la PO. 4.12

<u>Composante 1:</u> Renforcement du secteur de transport de marchandises et des services de logistique	
<u>Composante 1b:</u> Renforcement des capacités des acteurs du secteur privé tout au long de la chaîne de valeur des services logistiques	
1	Etudes d'identification de sites, techniques, architecturales et d'impact environnemental et social des centres routiers dans les chefs-lieux de région le long de la RN1
2	Renforcement des capacités des conducteurs
<u>Composante 1c:</u> Amélioration des conditions pour le rajeunissement de la flotte de camions	
1	Elaboration d'une feuille de route pour le rajeunissement du parc automobile de transport de marchandises
2	Etudes et équipement d'un centre de contrôle technique pour véhicules gros porteurs et auto cars y compris l'installation d'un pont bascule
3	Assistance technique auprès des banques et des transporteurs sur le crédit-bail
4	Etude d'impact environnemental et social de l'opération de casse des camions hors d'usage
<u>Composante 2:</u> Amélioration de la facilitation du commerce	

1	Renforcement des capacités des membres du Comité National de Facilitation des transports (CNF)
2	Appui au fonctionnement du comité national de facilitation des transports pendant la durée du PROJET

2.2. Zone d'intervention du PROJET

Le PROJET dont les activités s'étendent sur les deux corridors (Abidjan-Lomé et Ouagadougou-Lomé) couvre les cinq régions administratives du Togo.

A. Présentation

Situé en bordure méridionale de l'Afrique de l'Ouest, le Togo est un pays de forme allongée d'une superficie de 56 600 km² s'étirant du nord au sud sur environ 600 km et possédant une façade maritime de 55 km sur le Golfe de Guinée. Il est compris entre 6° et 11° de latitude Nord et 0° et 1° de longitude Est et est limité à l'ouest par le Ghana, au nord par le Burkina Faso et à l'est par le Bénin.

3. Impacts potentiels du PROJET sur les personnes et les biens

Les activités du PROJET telles qu'envisagées, n'occasionneront pas de déplacements physiques de populations.

Les impacts potentiels négatifs pourraient résulter cependant de l'acquisition de terres, de la perte et ou de la réduction de moyens de production et de biens, de la perte et ou de la réduction des sources de revenus.

Au regard de ces impacts négatifs potentiels, certaines dispositions juridiques et légales seront appliquées notamment la politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque Mondiale et le code juridique domaniale et foncier de la République du Togo.

Ces dispositions ont pour finalité d'atténuer les impacts négatifs des pertes sur les personnes ou groupes socioprofessionnels qui seront affectés par les activités.

Une des exigences fondamentales de la PO 4.12 est d'éviter autant que possible la réinstallation involontaire, la perte de revenus et de biens d'une part (en privilégiant d'autres options), et d'autre part de réduire dans la mesure du possible les impacts négatifs.

Etant donné que le CPRP se situe dans la phase de formulation du PROJET, il convient de développer une stratégie multi-acteurs basé sur une démarche participative et impliquant les populations, les communautés riveraines des corridors routiers, les autorités administratives et coutumières, les collectivités et les services techniques. Cette implication devra se faire à tous les échelons selon la démarche du « *bottom up* », quand il s'agira d'aménager les sites pour le stockage, démontage et dépollution des VHU et de la construction des centres de repos pour routiers sur le corridor Ouagadougou-Lomé et cela afin de mieux gérer les impacts sociaux négatifs.

Sur le corridor Ouagadougou-Lomé, les centres routiers à aménager nécessiteront probablement l'acquisition de terrains alors qu'actuellement tous les terrains qui existent dans ces localités sont des propriétés soit individuelles ou des collectivités. Les réserves qui sont du domaine de l'Etat sont également occupées soit pour des activités agricoles soit par des commerçants détaillants.

Au niveau du corridor Abidjan-Lomé, le problème ne se pose car il existe un centre aménagé comme parking pour le stationnement des camions gros porteurs. Il s'agira probablement pour le PROJET de le réaménager pour en faire un centre de repos pour les conducteurs et de parking.

L'implication de tous les acteurs et surtout des personnes susceptibles d'être affectés (gros commerçants et petits détaillants) depuis l'identification des sites à aménager facilitera leur sensibilisation afin d'avoir leur adhésion aux activités du Projet.

3.1. Activités qui engendreront la réinstallation

Les activités clés du Projet Togo qui figurent dans la description des composantes et qui pourraient potentiellement engendrer des impacts sociaux négatifs sont :

- **Composante 1, sous composante 1a :**

Etude et mise en place d'un mécanisme pour la gestion du fret;

- **Composante 1, sous composante 1b :**

Etudes d'identification de sites, techniques, architecturales et d'impact environnemental et social des centres routiers dans les chefs-lieux de région le long de la RN 1;

- **Composante 1, sous composante 1c :**

- Etudes et équipement d'un centre de contrôle technique pour véhicules gros porteurs et auto cars y compris l'installation d'un pont bascule ;

- L'opération de casse des camions hors d'usage.

3.2. Typologie et analyse des impacts

La mise en œuvre des activités ci-dessus citées pourrait induire des impacts sociaux négatifs.

Tableau 2: impacts sociaux négatifs du PROJET sur les personnes et les biens

Composantes	Activités	Impacts sociaux négatifs
Composante 1, sous composante 1a :	Etude et mise en place d'un mécanisme pour la gestion du fret	Perte potentielle de terres ; Perte potentielle d'espaces.
Composante 1, sous composante 1b	Etudes d'identification de sites, techniques, architecturales et d'impact environnemental et social des centres routiers dans les chefs-lieux de région le long de la RN 1	Pertes totale ou partielle d'activités génératrices de revenus pour les commerçants et petits détaillants ; Pertes partielle ou totale de terrains pour les populations des villes riveraines du corridor.

Composante 1, sous composante 1c	- Etudes et équipement d'un centre de contrôle technique pour véhicules gros porteurs et autocars y compris l'installation d'un pont bascule ; - L'opération de casse des camions hors d'usage.	Perte potentielle de terrain par les populations du lieu où sera construit le centre de contrôle technique pour gros porteurs ; Pertes totale ou partielle de terrain pour l'aménagement d'un centre pour la casse des camions hors d'usage par les riverains du site Déplacement probable des populations installées aux alentours du site à cause des activités de dépollution qui pourront affecter négativement leur santé Pertes totale ou partielle de revenus par les commerçants, petits détaillants ou autres artisans exerçant aux alentours du site.
---	--	---

Le CPRP définit ainsi le cadre dans lequel devront évoluer les différentes évaluations sociales pour déterminer oui ou non s'il s'avère nécessaire d'élaborer éventuellement des PAR. Les sites devant servir de lieu pour aménager les centres de repos pour routiers ne sont pas encore choisis et donc, on ne peut à ce stade dire quelles sont les personnes qui seront réellement touchées.

Des rencontres que nous avons eues avec les principaux acteurs sur le terrain, il ressort que dans un souci d'éviter des déplacements physiques, il faudra privilégier l'option de terrains non aménagés car ces terrains existent tout au long de l'axe routier. Cependant le moment venu, il faudra négocier avec les propriétaires pour l'achat/acquisition de ces terrains. Les autorités locales et coutumières ont promis d'œuvrer dans ces négociations à cause de leur influence et de la capacité d'écoute dont elles bénéficient auprès de leurs administrés, étant entendu que le PROJET contribuera à l'essor économique de leurs localités.

3.3. Estimation du nombre de personnes affectées et des besoins en terrains

Les études socio-économiques lors de l'évaluation sociale pour la détermination des PAR dans le cadre des sous projets du PROJET permettront d'estimer le nombre de personnes affectées. La connaissance du nombre de personnes affectées a des préalables qui ne sont pas encore maîtrisées, notamment le lieu des sites devant abriter les sites (centre routier et centre de casse pour VHU).

Cependant au cours des différentes consultations effectuées, nous avons eu des indications sur les prix des parcelles tant en milieu urbain qu'en milieu rural. Ces prix ont donnés par les géomètres agréés des préfectures et les agents du service des domaines.

Dans la région des savanes :

- Préfecture de Cinkassé : le prix du lot en TF est de 40 000 000 FCFA pour une superficie de 600 m² en milieu urbain et de 3 000 000 FC FA pour le même type en milieu rural ;
- Préfecture de Dapaong : le prix du lot en TF est de 30 000 000 FCFA pour une superficie de 600 m² en milieu urbain et de 1 000 000 FCFA pour le même type en milieu rural.

Dans la région centre et des plateaux

- Préfecture de Sokodé et de Kara : le prix du lot en TF est de 15 000 000 FCFA en milieu urbain et de 5 000 000 FCFA en milieu rural. Un terrain sans TF est de 6 000 000 FCFA en milieu urbain et de 600 000 FCFA en milieu rural.

Dans la région maritime : le prix varie en fonction de la proximité ou non du centre-ville du terrain. Certains terrains sont vendus à 100 000 000 FCFA alors que dans les périphéries on peut en trouver à 40 000 000 FCFA

3.4. Catégorie de personnes affectées

Dans le contexte du Projet et à la lumière des différentes consultations menées sur le terrain, il n'est prévu aucun déplacement physique de personnes, ni de pertes d'habitats dans le cadre de la mise en œuvre des activités. Les activités qui pourraient éventuellement occasionnées les expropriations ou récupérations de terres ou de pertes de revenus telles qu'évoquées lors des consultations sont comme mentionnées plus haut la construction des centres de repos pour les routiers sur le corridor Ouagadougou-Lomé et la construction d'un centre de casse pour VHU.

Sur le plan de la structuration socioprofessionnelle, on peut les catégoriser en :

- Paysans pouvant subir la perte d'activités agricoles car ce sont généralement des personnes qui exploitent des terres qui ne les appartiennent pas ;
- Des commerçants détaillants qui occupent souvent des espaces dont ils ne sont pas propriétaires ;

Ainsi, le présent cadre de Politique de Réinstallation définit les principes, les procédures, les dispositions juridiques, organisationnelles et institutionnelles et les outils permettant aux personnes affectées de tirer pleinement parti des avantages et bénéfices du PROJET, plutôt que d'être considérés comme de victimes.

4. Contexte légal et institutionnel des aspects fonciers

Les dispositions légales du CPRP applicables au PROJET concernent la législation foncière qui régit l'acquisition des terres et la réinstallation de population au Togo et la politique de sauvegarde (PO.4.12) de la Banque Mondiale. La contextualisation du cadre légal fait également une analyse comparée entre la PO 4.12 et la législation togolaise.

4.1 Le régime foncier au Togo

4.1.1. Les textes fonciers du Togo

La gestion foncière est régie en République Togolaise par deux textes essentiels :

- Le décret N°45-2016 du 1er Septembre 1945 réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- l'ordonnance N°12 du 06 février 1974 qui définit le statut foncier, c'est-à-dire les différentes catégories de terrains existants au Togo.

4.1.2. Le statut foncier

Le statut foncier est défini par l'ordonnance N°12 du 06 février 1974. Celle-ci classifie les terres composant l'ensemble du territoire national comme suit :

(i) Les terres détenues par les collectivités coutumières et les individus (art.2) :

L'Etat garantit le droit de propriété aux individus et aux collectivités possédant un titre foncier délivré conformément à la loi ainsi qu'à toute personne ou collectivité pouvant se prévaloir d'un droit coutumier sur les terres exploitées.

(ii) Les terres constituant les domaines public et privé de l'Etat et des Collectivités locales :

- Le domaine public de l'Etat comprend tous les immeubles, qui par nature ou par destination, sont à la disposition du public et qui appartiennent soit à l'Etat (domaine public de l'Etat), soit aux établissements publics, collectivités publiques territoriales secondaires et services publics industriels et commerciaux (domaines publics respectifs de ces établissements, collectivités ou services).
- Les domaines privés de l'Etat sont constitués des immeubles et autres droits réels immobiliers appartenant à l'Etat ; des terres provenant de concessions rurales, urbaines ou industrielles abandonnées ; des biens en déshérence appréhendés et gérés conformément à la législation sur successions vacantes ; des terres et biens immobiliers immatriculés au nom de l'Etat ; des immeubles du domaine public qui ont été déclassés.

- Font partie du domaine privé des collectivités publiques territoriales secondaires : les immeubles et droits immobiliers provenant du domaine privé de l'Etat transféré au domaine privé des collectivités publiques ; les biens et droits réels immobiliers acquis par les collectivités publiques elles-mêmes.

(iii) Le domaine foncier national

Le domaine foncier national est constitué de toutes les terres ne pouvant être classées dans l'une ou l'autre des catégories énumérées ci-dessus. Sa gestion relève de l'autorité de l'Etat qui peut procéder à la redistribution sous toutes les formes.

En outre, la Constitution du Togo, adoptée en 1992, dispose dans son article 27 que le droit de propriété est garanti par la loi. La seule restriction de ce droit intervient pour cause d'utilité publique légalement constatée et après une juste et préalable indemnisation.

Au fait, deux régimes fonciers régissent l'utilisation des terres au Togo: il s'agit du régime foncier coutumier et du régime foncier moderne. Mais, il est à noter qu'en réalité, le pouvoir du Chef traditionnel prédomine. Ainsi, le droit de propriété, acquis du fait de l'autorité d'occupation est prépondérante, et est de ce fait transmissible de génération en génération. De ce fait, l'accès à la terre se présente comme suit :

- L'héritage qui permet le transfert du patrimoine foncier aux descendants de la famille ;
- Le don qui se fait entre les membres d'une même famille par les maris à leurs épouses, ou entre les amis et alliés. C'est un mode d'accès qui confère les droits durables d'exploitation ;
- Les modes qui confèrent l'usufruit sont les suivants :
 - la location ;
 - le métayage ;
 - le Gage.

4.1.3. Législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

En droit togolais, la réglementation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique est régie par le décret N° 45-2016 du 1er septembre 1945. Ce texte ancien (époque coloniale) indique les conditions et la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dans le cadre de la mise en œuvre des Projets. Il précise notamment : les cas où l'expropriation peut être prononcée ; les formalités précédant l'expropriation, à savoir la cession amiable ; le jugement d'expropriation et la fixation des indemnités ; les dispositions exceptionnelles.

Le Titre Premier (**Déclaration d'utilité publique**) :

- L'article 1 dispose que « l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère dans le territoire du Togo par autorité de justice ».
- L'article 2 précise que « les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité publique en a été déclarée et constatée dans les formes prescrites par le présent décret ».
- L'article 3 dispose que « le droit d'expropriation résulte de l'acte qui autorise les opérations projetées (construction de routes, aménagements hydrauliques et d'assainissements, installations de services publics, etc.) et de l'acte qui déclare expressément l'utilité publique desdites opérations.
- L'article 5 précise « qu'un arrêté du Commissaire de la République désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable, lorsque cette désignation ne résulte pas de l'acte déclaratif d'utilité publique ».
- L'article 6 dispose que l'arrêté ou l'acte déclaratif d'utilité publique les cas échéants, est précédé d'une enquête *commodo et incommodo* dont la substance consiste à présenter le PROJET au niveau de la collectivité avec un plan indiquant les propriétés atteintes ; les intéressés peuvent prendre connaissance et faire leurs observations pendant une durée d'un mois à dater de l'avis de dépôt (affiché aux lieux accoutumés). En cas d'urgence, la durée peut être réduite à huit jours.

Le Titre II (Cession à l'amiable) dispose, en son article 9 « qu'une commission composée de trois agents de l'administration sont désignés à cet effet pour s'entendre à l'amiable sur le montant de l'indemnité à calculer, et un procès-verbal est établi à cet effet ».

Le Titre 12 (Fixation des indemnités) dispose en article 13 que le montant des indemnités est fonction de la valeur du bien exproprié avant la date de l'expropriation (la valeur ne peut dépasser celle qu'avait l'immeuble au jour de déclaration d'utilité publique), suite à l'évaluation de trois experts et en tenant compte de la plus-value ou de la moins-value qui résulte pour la partie du bien non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté.

Le Titre IV (paiement de l'indemnité et entrée en possession) stipule en son article 9 que « dès que la rédaction du procès-verbal de cession amiable ou des jugements d'expropriation, l'indemnité fixée est offerte à l'intéressé. Selon l'article 24, « dès le paiement de l'indemnité, l'administration peut entrer en possession de l'immeuble exproprié ».

4.2. Autres Textes juridiques cadres politiques applicables au PROJET

a) Les politiques

Le cadre politique présente des opportunités :

. Sur le plan national, le cadre Politique repose sur:

- la Déclaration de politique de la Nouvelle Vision du Président de la République le 26 avril 2014 et son programme de société à l'élection présidentielle d'avril 2015

- la Déclaration de Politique Générale du Gouvernement (DPGG de juillet 2015);

La dernière véritable politique sectorielle des transports au Togo a été matérialisée par la « Déclaration de Politique Générale du Gouvernement pour la restructuration du secteur des transports » du 29 mai 1996. Depuis cette date, quelques orientations ont été également définies au moment des Déclarations de politique générale dont les plus récentes sont celles du Chef de l'Etat le 26 avril 2014 et du Premier Ministre en juillet 2015 devant l'Assemblée Nationale. Ces politiques semblent insufflées une dynamique au secteur et la définition d'un plan d'action détaillé conduira à des résultats satisfaisants.

- la Stratégie de Croissance Accélérée et de Promotion de l'Emploi (SCAPE) 2013-2017 ;

Le Gouvernement a défini des objectifs et un programme d'action à moyen terme (le SCAPE 2013 – 2017) qui donne une grande place au développement des infrastructures et des systèmes de transport. Le PROJET du Corridor Logistique du Togo apparaît à cet égard particulièrement mobilisateur.

Le Corridor Togolais (Lomé – Cinkassé, frontière du Burkina Faso) est concurrentiel au niveau régional et bénéficie d'une bonne réputation auprès des transporteurs routiers en raison du nombre limité des contrôles qui y sont installés.

- la Politique nationale des transports pour la période 2016-2030 ainsi résumé en ces termes :

- les politiques (Commerce, Agriculture, Mines, Environnement, Eau et Assainissement, Economie numérique etc.) ;

b) les textes juridiques

- la Constitution de l'IVème République du 14 octobre 1992 ;
- la loi sur la décentralisation portant organisation des communes en République Togolaise, qui attribue aux communes des compétences en matière d'infrastructures, d'équipements et de transport
- l'existence de la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales ;
- l'existence de la loi n°2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement ;
- l'existence de la loi n°2008-009 du 19 juin 2008 portant code forestier.

4.3. Politique Opérationnelle (PO) 4.12 de la Banque Mondiale

La politique opérationnelle PO 4.12 "Réinstallation Involontaire" doit être suivie lorsqu'un PROJET est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles. Les objectifs poursuivis par la politique de réinstallation sont les suivants :

- i. L'acquisition des terres et la réinstallation involontaire seront évitées autant que possible, ou minimisées en explorant toutes les alternatives viables possibles.

Il s'agira par exemple d'identifier des activités et des sites qui minimisent l'acquisition des terres et limitent le nombre de personnes susceptibles d'être impactées.

- ii. Lorsque l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire sont inévitables, les activités de réinstallation et de compensation seront planifiées et exécutées comme des activités du PROJET, en offrant des ressources d'investissement suffisantes aux personnes déplacées pour qu'elles puissent partager les bénéfices du PROJET. Les personnes déplacées et compensées seront dûment consultées et auront l'occasion de participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation et de compensation.

- iii. Les personnes déplacées et compensées recevront une aide dans leurs efforts d'amélioration de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie ou tout au moins de les ramener, en termes réels, au niveau d'avant le déplacement.

Ici, conformément à la politique de la Banque, les personnes affectées sont celles qui sont directement, socialement et économiquement affectées par les projets d'investissements assistés par la Banque et en particulier la saisie de terres et autres biens qui aboutit à :

- ✓ Un relogement ou une perte d'abri ;
- ✓ La perte de biens ou d'accès à des biens ;
- ✓ La perte de revenus ou de moyens d'existence, même si les personnes affectées ne doivent pas déménager ;
- ✓ La restriction involontaire ou la suppression de l'accès à sites jadis exploités par des activités agricoles ou commerciales qui ont jadis des impacts adverses sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

La politique de la réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet, qu'elles soient ou non directement financées, en totalité ou en partie, par la Banque mondiale. Le CPRP s'appliquera aussi aux projets liés avec **le Projet d'appui à la facilitation du commerce et à l'amélioration de la compétitivité des services logistiques**, qu'ils soient ou non financés par

la Banque mondiale. La politique s'applique à toutes les personnes affectées, quel qu'en soit le nombre, la gravité de l'impact et si elles ont ou non un titre légal à la terre.

Dans le cadre de ce PROJET, une attention particulière sera portée aux besoins des personnes vulnérables qui sont :

- les agricultrices et agriculteurs qui exploitent les terres qui ne les appartiennent pas et ayant des revenus modestes,
- les handicapés pratiquant le petit commerce,
- les femmes veuves et divorcées chefs de ménages pratiquant le petit commerce au bord des axes routiers ne pas être protégées dans le cadre de la législation nationale sur la compensation pour la terre.

4.4. Comparaison entre la PO. 4.12 de la Banque Mondiale et la législation togolaise

L'analyse comparée (tableau ci-dessous) de la législation togolaise applicable aux cas d'expropriation et de compensation afférente avec la Politique de la Banque Mondiale en l'occurrence la PO 4.12 met en exergue aussi bien des convergences que des divergences.

Tableau 3 : Comparatif du cadre juridique togolais et de l'OP 4.12

Thème	Législation Togolaise	Politique de la Banque Mondiale	Analyse de conformité et recommandation
Date limite d'éligibilité	La législation nationale traite de l'ouverture de l'enquête de « commodo et incommodo » (Article 6 du Titre Premier) sans pour autant clarifier si c'est la date d'éligibilité à la compensation	OP.4.12 par.14 ; Annexe A par.5. a)i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le PROJET et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.	<u>Analyse</u> : La politique de la Banque Mondiale parle de « recensement » alors que la législation togolaise parle d'enquêtes « commodo et incommodo », mais il n'est pas indiqué que la date de démarrage de ces enquêtes constitue en même temps la date d'éligibilité. Sous ce rapport, il y a une divergence fondamentale. <u>Recommandation</u> : le PROJET devra appliquer les politiques de la Banque mondiale
Paiement de l'indemnité	Dès la rédaction du procès-verbal de cession amiable ou des jugements d'expropriation, l'indemnité fixée est	Avant le déplacement	<u>Analyse</u> : Il y a concordance entre les deux textes <u>Recommandation</u> : Appliquer les

Thème	Législation Togolaise	Politique de la Banque Mondiale	Analyse de conformité et recommandation
	offerte à l'intéressé (Article du Titre IV)		directives nationales ou les politiques de la Banque
Déplacement	Dès le paiement de l'indemnité, l'administration peut entrer en possession de l'immeuble exproprié (Article 24 du Titre IV)	Après le paiement et avant le début des travaux de génie civil	<u>Analyse</u> : Concordance dans l'esprit, mais les politiques de la Banque sont plus complètes car elles préconisent un déplacement avant les travaux de génie civil, ce qui est très important. <u>Recommandation</u> : Appliquer les politiques de la Banque
Type de paiement	Compensation pécuniaire (indemnité d'expropriation fixée par le Tribunal, Article 12 et 13 du Titre III)	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre ; préférence en nature avec option non foncière ; paiement en espèce pouvant être combiné avec des perspectives d'emplois ou de travail	<u>Analyse</u> : Les dispositions de la banque sont plus larges et offrent plus de possibilités de compensation. <u>Recommandation</u> : Appliquer les politiques de la Banque
Calcul de l'indemnité	Le montant des indemnités est fonction de la valeur du bien exproprié avant la date de l'expropriation (la valeur ne peut dépasser celle qu'avait l'immeuble au jour de déclaration d'utilité publique), suite à l'évaluation de trois experts et en	Coût intégral de remplacement ; Valeur à la date du paiement de l'indemnité.	<u>Analyse</u> : Conformité entre la loi togolaise et la politique de la Banque. <u>Recommandation</u> : Appliquer soit la loi togolaise, soit les politiques de la Banque

Thème	Législation Togolaise	Politique de la Banque Mondiale	Analyse de conformité et recommandation
	tenant compte de la plus-value ou de la moins-value qui résulte pour la partie du bien non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté.		
Propriétaires coutumiers des terres	Les propriétaires reconnus doivent être indemnisés.	Les propriétaires doivent être indemnisés pour les terres.	<u>Analyse</u> : Concordance partielle. <u>Recommandation</u> : Appliquer les politiques de la Banque
Occupants informels	Ces occupants irréguliers ne sont pas reconnus par la législation nationale	Doivent être assistés pour la réinstallation.	<u>Analyse</u> : On note une divergence importante <u>Recommandation</u> : Appliquer les politiques de la Banque
Assistance à la réinstallation	Il n'existe pas de mesures spécifiques d'assistance à la réinstallation.	Les PAP doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation dont le coût est pris en charge par le PROJET. La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'à la compensation monétaire.	<u>Analyse</u> : Divergence significative <u>Recommandation</u> : Appliquer les politiques de la Banque
Alternatives	La législation togolaise ne prévoit pas, en		<u>Analyse</u> : Divergence significative

Thème	Législation Togolaise	Politique de la Banque Mondiale	Analyse de conformité et recommandation
de compensation	dehors des indemnisations, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	PO 4.12, § 11: Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il leur est proposé des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	<u>Recommandation</u> : Appliquer les politiques de la Banque
Groupes vulnérables	La législation togolaise ne prévoit pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables	Une attention particulière est accordée aux groupes vulnérables à qui une assistance spéciale est apportée en fonction des besoins	<u>Analyse</u> : Divergence significative <u>Recommandation</u> : Appliquer les politiques de la Banque
Plaintes	Phase judiciaire en cas d'échec de la négociation pour une cession à l'amiable au sein d'une commission formée de 3 agents de l'administration. (Le Tribunal en dernier ressort).	Les PAP doivent avoir accès aisé à un système de traitement des plaintes.	<u>Analyse</u> : Il existe une concordance partielle entre le texte national et la Politique OP 4,12 qui est tout de même plus appropriée <u>Recommandation</u> : Appliquer les

Thème	Législation Togolaise	Politique de la Banque Mondiale	Analyse de conformité et recommandation
			politiques de la Banque
Consultation	Une fois que la procédure d'expropriation est lancée, l'information et la consultation des PAP se font essentiellement par le biais d'enquêtes de commodo et incommodo visant à informer les populations de la réalisation du PROJET et de recueillir leurs observations ; des affiches d'information sont apposées à cet effet aux endroits accoutumés.	Les PAP doivent être informées à l'avance des options qui leur sont offertes puis être associées à leur mise en œuvre.	<u>Analyse</u> : Il existe une certaine concordance entre les deux législations dans le processus d'information. En revanche, la législation nationale n'a rien prévu concernant les options offertes aux PAP. <u>Recommandation</u> : Appliquer les politiques de la Banque mondiale
Réhabilitation économique	Elle n'est pas prise en compte dans la législation nationale	Nécessaire dans le cas où les revenus sont touchés, les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	<u>Analyse</u> : Divergence significative <u>Recommandation</u> : Appliquer les politiques de la Banque
Suivi-évaluation	La législation nationale n'en fait pas cas	Jugé nécessaire dans l'OP4.12	<u>Analyse</u> : Divergence significative <u>Recommandation</u> : Appliquer les politiques de la Banque.

En cas de divergence entre la PO 4.12 et la législation nationale, c'est la PO 4.12 qui est appliquée.

4.4. Cadre institutionnel de la réinstallation

Il est important de souligner de prime abord que deux régimes fonciers se côtoient au Togo : le régime moderne et celui coutumier. En ce qui concerne le droit moderne, la gestion de l'acquisition et de la propriété foncière relève de l'autorité d'un certain nombre d'institutions publiques qui sont :

- a) le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat qui est le promoteur du présent PROJET, s'occupe de l'aménagement de l'espace urbain en matière d'urbanisme et d'habitat, du lotissement et de l'octroi des parcelles en vue de sa mise en valeur, la réalisation des études en vue de la création des nouvelles villes ou de la modernisation des villes existantes ;
- b) le Ministère de l'Economie et des Finances qui est notamment chargé du domaine et de la conservation des titres immobiliers et de l'expropriation ;
- c) le Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales qui a en charge entre autres, l'identification, l'encadrement et le recensement des Populations de même que leur surveillance et leurs mouvements ;
- d) le Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières qui a en charge la sauvegarde de l'environnement ;
- e) le Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale qui veille au bien-être social.

Au niveau des communes et préfectures, la gestion de l'acquisition et de la propriété foncière relève des prérogatives des responsables communaux et préfectoraux. Sur le plan local, les autorités traditionnelles sont les principaux acteurs de la gestion des affaires foncières.

Généralement, étant donné l'existence de réserves obligatoires stipulées par la loi à l'endroit des détenteurs des terres (lors du lotissement des terrains du propriétaire, ce dernier doit réserver 50% aux autorités administratives pour des infrastructures d'utilité publique). En cas de non disponibilité, la coordination du PROJET s'adresse aux autorités traditionnelles. Dans ce contexte, deux cas de figure se présentent :

- un don émanant de l'autorité traditionnelle ou
- l'achat auprès d'un propriétaire terrien.

Sur les questions de réinstallation, la Coordination du PROJET s'appuiera aussi sur les services techniques de l'agriculture (évaluation des impenses agricoles), des ressources

forestières (évaluation des impenses des essences forestières), de l'urbanisme et de l'habitat (évaluation des terres et des bâtiments), des préfets/maires et des juges.

S'agissant des activités du présent PROJET, le cadre institutionnel de la réinstallation concerne les acteurs suivants :

➤ **Central**

- MIT ;
- Direction des Transports routiers ;
- Unité de Coordination du PROJET.

➤ **Local**

- Préfectures ;
- La chefferie traditionnelle ;
- Les représentants des personnes affectées par le PROJET (PAP).

La procédure de réinstallation sera initiée par la Direction des transports routiers.

Pour tenir compte de l'intégration des PAR à la procédure en vigueur en matière d'autorisation préalable relative à l'environnement, l'ANGE sera également impliquée.

L'implication de l'ANGE tient du fait qu'il n'existe pas au Togo de structure responsable pour la gestion des PAR. Toutefois, étant donné que les préoccupations environnementales et sociales vont souvent de pair, l'ANGE semble le mieux indiqué pour intervenir dans ce domaine même s'il faut renforcer les compétences de ces cadres pour mieux jouer ce rôle.

Dans la mesure où le PAR s'adresse aux personnes pouvant être affectées par les activités du PROJET, il est nécessaire d'impliquer les structures territoriales compétentes.

Sur les questions de réinstallation, la coordination du PROJET s'appuiera aussi sur les services techniques de l'agriculture (évaluation des impenses agricoles), des ressources forestières (évaluation des impenses des essences forestières), de l'urbanisme et habitat (évaluation des terres et des bâtiments), de l'éducation, de la santé, des préfets-Maires et des juges.

En outre, il est créé par arrêté interministériel N°297/MEF/SG modifiant l'arrêté N° 168/MEF/SG du 10 août 2009 un Comité Interministériel d'Indemnisation chargé d'exproprier et d'indemniser les personnes dont les biens ont été affectés par le PROJET et de mettre en œuvre un plan de communication et de sensibilisation à l'endroit des populations, surtout celles des zones du PROJET.

Ce comité est composé de :

- a) Deux représentants du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- b) Un représentant du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales ;
- c) Un représentant du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- d) Un représentant du Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières ;
- e) Un représentant du Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale.

Le secrétariat du comité est assuré par la cellule juridique du ministère de l'Economie et des Finances. Le Comité Interministériel d'Indemnisation (CII) est placé directement sous la responsabilité du Ministère de l'Economie et des Finances.

La gestion de la procédure d'indemnisation et de réinstallation des PAP est assurée par le CII en cas de besoin.

5. Principes, objectifs, processus de la réinstallation

5.1. Principes et objectifs de la réinstallation

Tout PROJET d'intérêt public qui doit reprendre des terres à des particuliers ou à des communautés ne doit pas porter un préjudice à ces personnes.

Les activités du PROJET ne vont pas occasionner des déplacements de populations mais des pertes partielles ou totales d'activités agricoles et des pertes temporaires ou définitives d'activités commerciales.

Dans ces cas de figure, les personnes physiques ou morales qui perdent des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, doivent être indemnisées et assistées au moment opportun.

Le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées de conditions satisfaisantes de déplacement.

Les règles applicables en la matière sont les suivantes :

- Eviter autant que possible les déplacements, sinon, déplacer le moins de personnes possibles ;
- Les personnes vulnérables dans le contexte du PROJET sont les femmes chefs de famille qui exercent le petit commerce ou gèrent des gargotes, les personnes âgées agriculteurs ou conducteurs qui doivent être assistées dans un processus de réinstallation, quelle que soit son ampleur ;
- Toute réinstallation est fondée sur l'équité et la transparence et les PAP, seront consultées au préalable et négocieront les conditions de leur réinstallation ou de leur compensation à toutes les étapes de la procédure ;
- Le programme assure un dédommagement juste et équitable des pertes subies et mène toute assistance nécessaire pour la réinstallation, toutes les indemnisations doivent être proportionnelles au degré d'impact du dommage subi ;
- Si une personne affectée est, pour une raison ou une autre, plus vulnérable que la majorité des PAP, elle est nécessairement assistée pour se réinstaller dans des conditions qui soient au moins équivalentes à celles d'avant ;
- Le CPRP et le PAR doivent mettre en exergue les impacts directs économiques d'une opération de réinstallation involontaire qui touchent à tous les occupants du terrain quel que soit leur statut ;
- Chaque PAR doit présenter en détail toutes les approches adoptées pour minimiser la

réinstallation, avec une analyse des alternatives considérées et les actions à entreprendre ;

- Le programme veille à informer, consulter et donner l'opportunité à ce que les PAP participent à toutes les étapes du processus (planification, mise en œuvre, suivi-évaluation) ;
- Les activités de réinstallation involontaire et de compensation seront conçues et exécutées, en tant que programme de développement humain durable ;
- Les impacts du PROJET d'appui à la facilitation du commerce et d'amélioration de la compétitivité des services logistiques du Togo sur les biens et les personnes seront traités en conformité avec la réglementation nationale et la politique de la Banque mondiale (PO 4.12).

5.2. Minimisation des déplacements

Conformément à la politique PO 4.12 de la Banque mondiale, le PROJET minimisera les déplacements par l'application des principes suivants:

- Lorsque des bâtiments habités sont susceptibles d'être affectés par une activité, les équipes de conception (APS et APD) devront revoir la conception et redimensionner autant que possible les études pour éviter les impacts sur des bâtiments habités, les déplacements et la réinstallation qu'ils entraîneraient ;
- Lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception de l'activité/PROJET pour éviter cet impact dans la mesure du possible;
- Le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des projets, pour en permettre l'évaluation complète au cas où cela est inévitable ;
- Dans la mesure où cela est techniquement possible, les équipements et infrastructures du PROJET seront localisés sur des espaces publics ou des réserves foncières de l'Etat et qui sont libres.

5.3. Mesures additionnelles d'atténuation

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terres agricoles, de terres occupées pour des activités commerciales ou autres lors de la mise en œuvre des activités du PROJET. Dans ces cas de figure, et en plus des mesures de minimisation des impacts, mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation seront également nécessaires. Il s'agira principalement d'appui au développement des activités génératrices de revenus, particulièrement pour les femmes et les jeunes (aménagement dans les centres de repos pour routiers d'espaces de vente et de restauration), des activités de formation continue et de mise à niveau (mécaniciens ou autres professionnels devant exercer dans les centres de casse pour VHU). Cet aspect de formation des mécaniciens peut être vu comme une vulnérabilité dans le sens qu'avec le développement de la technologie, beaucoup de membres de ce corps sont au chômage parce que n'ayant pas les compétences pour réparer les nouveaux véhicules sophistiqués.

5.4. Catégories et critères d'éligibilité

a) Catégories éligibles

Les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du PROJET:

- Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus);
- Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres, sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation;
- Les personnes qui n'ont ni droit formel, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPRP, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du PROJET avant une date limite fixée lors de

l'étude du PAR. Cependant, les personnes qui viendraient à occuper les zones à déplacer après la date limite ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

Il est important aussi de noter qu'une communauté ou un groupe quelconque peut collectivement réclamer une indemnisation lorsque les biens perdus lui appartiennent.

b) Critères d'éligibilité

De façon générale, c'est la nécessité d'une acquisition de terrain occupée ou exploitée par des personnes pour diverses raisons, par un sous PROJET, qui déclenche la politique de réinstallation involontaire.

Les PAP peuvent se classer en trois groupes :

- Celles qui ont des droits légaux officiels sur la terre qu'elles occupent ;
- Celles qui n'ont pas de droits légaux officiels sur la terre qu'elles occupent, mais ont une revendication sur une terre qui est reconnue ou reconnaissable dans le cadre des lois nationales, locales ou traditionnelles ;
- Celles qui n'ont pas de droit légal ou revendiqué reconnu sur la terre qu'elles occupent.

De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation reçoivent soit une compensation pour les pertes subies, soit une assistance nécessaire pour leur réinstallation (cf. matrice d'éligibilité ci-après) :

Tableau 4 : matrice d'éligibilité

Impact	Eligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terrain titré ou droit coutumier confirmé	Etre le titulaire d'un droit formel (titre foncier valide et enregistré) ou de droit coutumier reconnu. Le droit coutumier est constaté à l'issue d'une enquête publique et contradictoire.	Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement Ou Réinstallation sur une parcelle de valeur similaire si le détenteur du droit est également résident sur place
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré ou non confirmé	Etre l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée relevant du domaine privé immobilier de l'Etat	Pas de compensation pour la parcelle, mais la perte de production sera compensée conformément à la loi sur les compensations des pertes agricoles

Impact	Eligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terrain non cultivé	- Collectivités - Agriculteurs - propriétaires terriens (chef de canton et de villages) - Etc.	- Appui pour trouver de nouveaux sites de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site - Appui pour trouver de nouveaux sites d'exploitation pour les agriculteurs, appui à la reconversion et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site ou durant la période de reconversion
Perte de cultures	Etre reconnu comme ayant installé la culture	Confère chapitre portant sur les méthodes d'évaluation et de compensation
Perte de terres agricoles	<u>Cas 1</u> Propriétaire de terres reconnu comme propriétaire par le voisinage et confirmé par l'enquête socio-économique <u>Cas 2</u> Locataire de terre, reconnu comme locataire par le propriétaire et le voisinage et confirmé par l'enquête socio-économique	<u>Cas 1</u> Compensation à la valeur de la superficie agricole. les calculs se font sur la base du prix à l'hectare estimé entre 200 000 à 500 000 FCFA selon les zones <u>Cas 2</u> Indemnités de pertes d'activités agricoles correspondant aux revenus d'une campagne agricole et calculé sur la base de la production X par le prix au Kg à la période du prix le plus haut.. On fera le calcul en tenant compte des revenus tirés des conditions semblables avant la perte de revenus
Perte d'activités (commerce, restauration, vendeurs de pièces automobiles, etc.)	Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme exploitant par rapport à l'une ou des activités concernées	Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité (3 semaines) sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites
Ressources naturelles	Village considéré traditionnellement comme propriétaire de la zone concernée	Un protocole sera établi entre le PROJET et les communautés exploitant les ressources et toutes les mesures d'accompagnement pour restaurer l'intégrité du patrimoine forestier y seront consignées et ce protocole doit être partagé pour appréciation aussi.

Les pertes éligibles à une compensation dans le cas présent peuvent revêtir les formes

suivantes :

(i) Perte de terres agricoles dues suite au processus d'expropriation/récupération (réserve foncières).

- *Perte complète*
- *Perte partielle*. Cette perte partielle peut concerner soit:
 - une petite partie donnant l'opportunité de faire des réaménagements dans la partie restante ;
 - soit une grande partie. Dans ce cas, le reste de la parcelle n'offre aucune possibilité de réaménagement. Ce cas est traité comme une perte complète.

(ii) Perte de droits

Elle concerne les exploitants agricoles et les propriétaires terriens dont tout ou partie des parcelles agricoles sont récupérées ou expropriées et ne possèdent plus de droit coutumier ou autre sur ces terres.

c) Indemnisation

Les principes d'indemnisation seront les suivants:

- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de parcelles récupérées.

Le tableau ci-dessous présente les principes de l'indemnisation selon l'impact et le type de réinstallation.

Tableau 5 : principes de l'indemnisation selon la nature de l'impact subi

Impacts	Types d'indemnisation
Perte complète	Compenser par la valeur de la parcelle expropriée et calculé sur la base du prix à l'hectare
Perte partielle	Payer la partie acquise si le reste est utilisable, sinon traiter comme une perte complète
Réduction ou perte d'activités pour les exploitants agricoles, les commerçants ou d'autres corporations, locataires et	Pour les exploitants agricoles, les commerçants ou d'autres corporations, il s'agit d'indemniser les concernés en fonction de la perte du revenu annuel moyen + un montant forfaitaire (qui tient compte du nombre de jours nécessaire à la reprise des activités x par 35 000 FCFA (SMIG-Togo) permettant d'entreprendre l'activité sur un autre site. Quant aux locataires et métayers agricoles, l'indemnisation se fera sur la base du revenu tiré de la production saisonnière moyenne ou de l'activité de la partie expropriée, calculée pour une année.

5.5. Date limite ou date butoir

La date limite ou date butoir est la date au-delà de laquelle aucun enregistrement ne pourra se faire pour être éligible à une compensation ou indemnisation.

Toutes les personnes affectées par les activités du PROJET doivent bénéficier d'une indemnisation qui sera calculée à partir d'une date butoir. Selon la PO 4.12, une date limite d'attribution de droits sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable de la composante. La date limite est la date:

- De démarrage des opérations de recensement des personnes éligibles à la compensation ;
- Après laquelle date, les personnes qui arriveraient pour occuper les lieux ou emprises ne seront pas éligibles.

5.6. Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus

Certaines activités du PROJET auront des impacts sur les revenus d'un certain nombre de catégories socio-professionnelles :

- Les activités de construction des centres de repos pour routiers pourraient affecter des personnes qui exercent le petit commerce ou cultivent aux endroits qui seront retenus pour les sites.

Etant donné que le principe est d'éviter au mieux ces cas d'affectation de personnes, l'option serait de privilégier des endroits moins urbanisés tels qu'au niveau des villages riverains de la RN1 (corridor Ouagadougou-Lomé).

5.7. Indemnisation

Les principes d'indemnisation seront les suivants:

- L'indemnisation s'il y a lieu sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement.
- Négociations d'alternatives de solutions sur l'aménagement de nouveaux espaces pour exercer leurs activités.

6. Préparation, revue et approbation d'un plan de réinstallation

La PO4.12 de la Banque mondiale est déclenchée car certaines activités du PROJET sont susceptibles d'occasionner une expropriation involontaire de terres ou de récupération de terres, la perte de biens et services ou tout autre impact économique. Dans l'entendement des responsables du PROJET, les centres de repos pour routiers devront être réalisés au niveau des principaux centres urbains traversés (Cinkassé, Dapaong, Kara, Sokodé, Atakpamé) par le corridor Ouagadougou –Lomé et à Aného par le corridor Abidjan-Lomé.

Cependant les sites ne sont pas encore choisis au niveau du corridor Ouagadougou-Lomé.

Quant au corridor Abidjan-Lomé, il existe un centre de parking pour gros porteurs à Aného qui dispose d'espace suffisant en son sein pour aménager un centre de repos pour les conducteurs. Il n'y aura probablement pas d'affectations de biens, ni de déplacement physique.

Nonobstant le fait que les sites ne soient pas encore connus sur le corridor Ouagadougou-Lomé, l'élaboration et la publication de ce CPRP par le gouvernement du Togo est recommandé avant l'évaluation du PROJET par la Banque Mondiale. Ainsi lors de l'exécution du PROJET, les pertes en terres agricoles, en biens et revenus seront évaluées avec précision pour les PAP par le PAR.

6.1. Structure d'exécution des Plans d'Action de Réinstallation (PAR)

La structure de coordination du PROJET est directement liée à la Direction générale des transports routiers et ferroviaires qui veillera à ce que le triage des sous-projets proposés soit exécuté et que les mécanismes d'atténuation de leur impacts soient mis en place.

6.2. Procédure de triage et de revue

La première étape dans la procédure de préparation des plans individuels de réinstallation et de compensation est la procédure de triage pour identifier les terres et les zones qui seront expropriées ou récupérées. Les plans de réinstallation et de compensation incluront une analyse de sites alternatifs qui sera faite durant le processus de triage.

La procédure de triage présentée ci-dessous garantit que les sous-projets à financer soient conformes aux exigences de la PO4.12 et à la législation togolaise.

6.3. Triage pour la réinstallation involontaire

Le triage des sous-projets est fait dans le but d'identifier les types et la nature des impacts liés aux activités proposées dans le cadre du PROJET et de fournir des mesures adéquates pour s'occuper de ces impacts.

Les mesures permettant de faire face aux problèmes de réinstallation devront s'assurer que les PAP:

- Sont informées de leurs droits par rapport à la réinstallation;
- Sont prises en compte dans le processus de concertation et participent à la sélection des solutions et alternatives possibles;
- Reçoivent une compensation prompte et efficace au coût de remplacement intégral pour les pertes de biens et d'accès aux ressources attribuables aux sous-projets.

6.4. Liste de contrôle du triage

La liste des sous-projets qui auraient des problèmes de réinstallation suivrait une large procédure de sensibilisation et de consultation des communautés qui pourraient être affectées et l'aboutissement de cette procédure serait documenté pour chaque site. La liste et l'aboutissement de la procédure de consultation pour chaque site ou sous-projet figurant sur la liste serait alors envoyée à la structure d'approbation dans la juridiction qui a le mandat de confirmer, approuver ou ne pas approuver, référer pour consultation ultérieure et/ou prendre une décision finale sur chaque site ou sous-projet proposé. Suivre la procédure de triage de cette manière permet de lui conférer l'intégrité et la transparence dont elle a besoin pour gagner la confiance de toutes les parties prenantes.

Après que les sous-projets aient été approuvés en appliquant cette procédure de consultation, les lieux choisis seront l'objet d'une étude et de la préparation d'un document comme suit :

- Une étude socioéconomique (cette étude inclura une détermination des impacts sociaux)
- La préparation de plans d'action de réinstallation (PAR).

Le triage des sous-projets et les procédures des PAR se feront avec une assistance technique avisée pour garantir qu'ils seront correctement exécutés.

6.5. Etude de base et données socio-économiques

Un aspect important dans l'élaboration d'un PAR consiste à rassembler des données de base dans les zones visées par le PROJET pour évaluer les populations qui pourraient être affectées.

6.6. Procédure d'expropriation ou de récupération des terres agricoles

Il est possible que le PROJET dans le processus d'acquisition de terres soient amenées à récupérer des terres qui font partie des réserves foncières de l'Etat ou à exproprier des terres à des personnes morales ou physiques. Cela dépendra du choix du site pour la réalisation des centres de repos pour routiers ou du centre pour la casse de VHU qui pourront selon les cas se situer sur une réserve foncière de l'Etat ou sur les terrains de particuliers.

La procédure d'expropriation ou de récupération va comporter successivement les étapes suivantes:

- Une requête en expropriation/récupération;
- Une enquête socio-économique est réalisée avant la mise en œuvre du sous-projet, dans la période où les études techniques et d'exécution sont élaborées; son objectif est le recensement de tous les droits et de tous les ayant droits;

Sur la base de l'enquête locale, un acte administratif déterminant le caractère d'utilité publique est établi.

Les commissions d'évaluation seront chargées de faire l'évaluation des indemnités à verser à l'occupant. La Commission pourra se faire assister, si elle le juge nécessaire, par toutes personnes jugées compétentes.

6.7. Préparation du Plan d'Action de Réinstallation

Lorsqu'un PAR est nécessaire, la demande et les études s'y rapportant élaborées par l'Unité de Coordination du PROJET sont soumises à la Banque pour approbation finale.

Après consultation des personnes affectées, le prestataire désigné élabore le Plan d'Action de Réinstallation. Les services faisant partie de la commission d'évaluation des impenses vont aider dans l'évaluation des actifs (terrains, habitats, plantes, arbres...) qui seront pris en compte dans le processus de réinstallation de la population.

Le plan-type du Plan d'Action de réinstallation comporte les éléments suivants :

- L'introduction

- La description et justification du programme
- La description de la zone du PROJET
- L'identification des impacts et des personnes affectées par le PROJET
- Données socio-économiques initiales et recensement
- Le cadre juridique de l'acquisition des terres et des compensations
- Le cadre des compensations
- La description de l'aide à la réinstallation et des activités de restauration des moyens d'existence
- La description des responsabilités organisationnelles
- Un Programme de consultation et de participation avec les PAP et pour la planification du développement
- Une description des dispositions pour gérer et régler les plaintes
- Un budget détaillé et les responsables de financement et Le calendrier d'exécution
- Un plan pour le suivi, l'évaluation et les rapports avec les différentes responsabilités.

6.8. Le calendrier de réinstallation

Un calendrier de réinstallation devra coïncider avec les activités du PROJET à financer et commencera à partir de la phase de préparation (APS) de sorte que les services en charge des composantes puissent travailler en étroite collaboration avec le responsable de l'Unité de Coordination chargé des sauvegardes environnementales et sociales.

Tableau 6 : calendrier de réinstallation

Activités	Date	Responsable
I. Processus de consultation	A déterminer	
1.1. Diffusion de l'information		Equipe de gestion du PROJET, le Préfet, le Maire, le chef de canton, le chef de village le Maire et le prestataire privé (Consultant individuel ou Bureau d'études)
1.2. Identification des PAP		
1.3. Consultation des communautés		
II. Compensation et paiement aux PAP		
2.1. Estimation des indemnités		Commission ad hoc local
2.2. Négociations des indemnités		Commission ad hoc, prestataire recruté
2.3. Mobilisation des fonds		Ministère des finances
2.4. Compensation aux PAP		Commission ad hoc et Equipe de gestion du PROJET
III. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR	A déterminer	

3.1 Suivi de la mise en œuvre des PAR		Spécialiste en développement social dans l'Unité de Coordination du PROJET, le Préfet, le Maire, le chef de canton, le chef de village et le représentant des PAP
3.2 Evaluation de l'opération		Responsable de l'équipe de coordination du PROJET au à la direction générale des transports routiers et ferroviaires, Banque Mondiale, commission ad hoc

7. Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation

7.1. Formes de compensations

En effet, la compensation des individus sera effectuée en espèces, en nature ou par une assistance. Les types de compensation retenus en concertation avec toutes les parties prenantes.

Tableau 7: Formes de compensation

Types de compensation	Modalités
Paielements en espèces	• L'indemnité sera calculée et payée en monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation ; • la valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements effectués pour rendre le terrain viable ou productif ; • Les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire.
Compensation en nature	• La compensation peut inclure des biens tels que les terrains, les maisons, puits, autres bâtiments et structures, matériaux de construction, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements.
Assistance	• L'assistance peut comporter les primes de compensation, aide alimentaire, transport, la main-d'œuvre, ou matériaux de construction.

7.2. Compensation des terres

Les terres rurales affectées par l'exécution du PROJET, pourront être négociés par le projet par d'autres options non monétaires sous formes de location bail avec les propriétaires terriens (expropriations) ou réinstallés sur d'autres réserves foncières (récupération).

Une compensation en nature est toujours préconisée quand l'Etat doit exproprier ou récupérer des terres et la PO 4.12 va dans le même sens pour les personnes dont la terre constitue le principal moyen de subsistance.

7.3. Compensation des productions agricoles

- L'éligibilité à une compensation ne sera pas accordée à des nouvelles personnes qui ont commencé d'occuper ou d'utiliser les sites du PROJET après la date butoir.
- Le prix de compensation des produits des productions agricoles est basé sur le prix au kilo sur le marché de la localité. Les rendements à l'hectare des différentes spéculations sont définis par une commission composée d'un représentant du service déconcentré de l'agriculture, du commerce, d'un représentant du canton et du représentant de la communauté. Les cultures ne sont payées que dans le cas où la récupération des terres est faite pendant la saison productive agricole. Normalement, les autorités doivent informer les utilisateurs de ne pas semer des terres à récupérer et cultiver plutôt les parcelles déjà données en compensation.
- Le calcul du montant de compensation des productions agricoles est basé sur le prix au kilo sur le marché de localité, multiplié par le rendement à l'hectare du produit indiqué. Ce rendement devrait être déterminé par une commission d'évaluation dont la composition est précisée plus haut. Cette compensation devra concerner notamment :
 - les cultures vivrières (patates, maniocs, riz, mil etc.): le coût est ajusté aux taux le plus élevé de la période courants du jour, et représente la valeur d'une récolte ;
 - Cultures maraîchères : la valeur est ajustée au taux le plus élevé de la période et sur le nombre de cycle de production ;

7.4. Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Les PAP seront privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Il leur faut du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenu. La compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, que celle-ci soit dans le secteur formel ou pas.

8. Mécanismes de gestion des plaintes et conflits

8.1. Types de plaintes et conflits à traiter

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation justifiant ainsi l'existence d'un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants : (i) erreurs dans l'identification des PAP bénéficiaires; (ii) désaccord sur des limites de parcelles agricoles ou autres ; (iii) désaccord sur l'évaluation des pertes ou de réduction des revenus ; (iv) conflits entre PAP et projet.

8.2. Mécanismes de gestion des conflits

Les mécanismes de gestion des plaintes se fait à plusieurs échelons :

- Niveau village

Au Togo, c'est le chef de village qui est le président de la commission foncière au niveau village

Le chef de village reçoit les plaintes en sa qualité de président de la commission foncière locale. Il convoque les parties concernées en présence des autres membres de la commission pour statuer sur les faits et tente avec la commission, un règlement à l'amiable. Cependant la commission prend soin d'informer, le chef de canton dont il relève et la tutelle administrative qui est le préfet. Il n'existe pas de délai prescrit pour le traitement des dossiers mais généralement les plaintes ne dépassent pas une semaine à leurs niveaux tels qu'ils l'ont affirmé lors de nos consultations publiques

Si cette médiation n'aboutit pas, le dossier est transféré au niveau canton après ce délai qui est non prescrit mais qui ne dépasse pas généralement une semaine.

- Niveau canton

La commission foncière au niveau canton est présidée par le chef de canton qui se fait assisté par des personnes ressources de son canton ou d'autres chefs de canton. Il statue sur les faits à leur niveau et tente également un règlement à l'amiable. A ce niveau également, le délai n'excède pas une semaine.

Si le règlement du litige n'est pas réglé à ce niveau, le dossier est transmis directement au conseil des chefs par un écrit accompagné du dossier. Le chef de Canton qui est le président de la commission au niveau canton se charge de la transmission du dossier.

- Niveau préfecture

Au niveau de la préfecture, il existe deux niveaux de gestion

- le conseil des chefs de canton composé de tous les chefs de canton de la préfecture, quatre anciens chefs de canton, quatre anciens chefs de village et trois personnes ressources (linguiste, sociologue et historien) ;
- le conseil préfectoral dont le président est le préfet assisté du Maire de la localité, conseil de chefs et des services techniques de la localité (service d'agriculture, géomètre attiré de la préfecture, urbanisme, domaine et cadastre).

Qu'il s'agisse du conseil des chefs de canton ou du conseil préfectoral, le mécanisme de fonctionnement se présente de la manière suivante :

- Lorsque le président de la commission reçoit le dossier de plainte, il l'envoie à chaque membre de la commission et chacun dispose d'un délai d'une semaine pour l'analyser.
- Une rencontre est convoquée après ce délai par le président pour statuer sur le dossier ; au cours de cette rencontre les deux parties sont invitées pour être entendues.
- La commission tente sur le champ une conciliation entre les parties et si elle aboutit, le dossier est clos avec un PV de négociation qui sanctionne l'entente.
- En cas de non conciliation, la commission tente une deuxième conciliation au bout de trois jours et si cette dernière échoue, le plaignant a la latitude de saisir la justice en utilisant tous les canaux de droit.

Il faut signaler qu'ils existent peu de cas de litiges qui dépassent ces différents niveaux pour aller devant les tribunaux.

- **La durée des traitements des plaintes à chaque étape**

Il n'existe pas de durée prédéfini. Cependant l'urgence de la question à traiter motive la diligence des conseils locaux à agir rapidement et les délais peuvent varier entre une et deux semaine au maximum et cela à tous les niveaux.

- **Les recours à l'amiable**

Les recours à l'amiable se font au niveau village, canton et préfecture et en cas de non satisfaction pour l'un des protagonistes après ces différents niveau de conciliation, le PROJET devra négocier lui-même un accord avec l'intéressé et éviter autant que faire, que la justice soit saisie saisir la justice.

Plusieurs formes d'arrangement sont possibles telle la location par le PROJET du terrain, un contrat de bail ou la recherche de terrains de même valeur.

- **Le recours judiciaire**

Il existe aussi le recours devant les tribunaux qui est l'ultime recours lorsque les voies ci-dessus évoquées ont été épuisées et qui sont considérées comme des recours à l'amiable.

Si la conciliation n'aboutit pas, le dossier est transmis directement à la justice qui fait appel aux commissions foncières régionales et commissions domaniales qui ont un rôle consultatif devant les tribunaux.

Il faut noter que dans la résolution des conflits, c'est la résolution à l'amiable qui est privilégiée à toutes les étapes et le recours juridique n'intervient qu'en dernier ressort lorsque toutes les voies de conciliation ont été épuisées.

S'il advient que le dossier soit transmis à la justice, le PROJET accompagnera le plaignant devant les tribunaux pour que la procédure puisse trancher la question en prenant en charge les frais de justice y afférant.

9. Identification, assistance et dispositions à prévoir dans le PAR pour les groupes vulnérables

Cette vulnérabilité appelle un devoir de solidarité et d'assistance afin de protéger les intérêts des personnes et des groupes se trouvant dans cette situation. Conformément à la PO 4.12 de la Banque Mondiale, on peut retenir que l'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation doit comprendre les points suivants:

- Les groupes vulnérables potentiels identifiés lors de nos consultations sont généralement les femmes, chefs de ménages pratiquant le petit commerce ou la restauration, les personnes âgées pratiquant l'agriculture et le commerce, les personnes pratiquant l'une ou de ces activités et disposant de peu de moyens et de ressources financières par rapport à l'ensemble du groupe auquel elles appartiennent. La liste effective de ces personnes vulnérables sera réalisée lors de l'étude socio-économique des PAR. Aussi, elle sera vérifiée par le biais d'entretiens directs menés par les structures d'exécution du PROJET. Cette étape d'identification est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le PROJET et leur existence peut demeurer inconnue si une démarche très active d'identification n'est adoptée en leur faveur;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus: négociation, assistance ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, susceptibles de prendre le relais quand les interventions du PROJET prendront fin.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre diverses formes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées: Il s'agira entre autres d'une :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation par les conseils pour les négociations et des options possibles;
- Assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité dans un compte bancaire ou dans une institution de micro finance et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités par des formations en gestion de projet ;

10. Consultation des personnes affectées et participation du public

Le Projet nécessite une forte implication des acteurs locaux notamment les villages, les cantons et les villes chef-lieu de régions devant recevoir les réalisations. Aussi, le PROJET devra entreprendre des campagnes d'information et de consultation avant que le processus de compensation ou de réinstallation ne soit lancé. Ces campagnes porteront sur les sites susceptibles d'être concernés, et se poursuivront tout au long de la mise en œuvre du PROJET. Il est obligatoire que les PAP soient pleinement informées des intentions et des objectifs de réinstallation.

10.1. Consultation dans le cadre de la Politique de Réinstallation des Populations

Les consultations sur la mise en œuvre du CPRP dans le cadre du PROJET ont été organisées comme suit:

- Rencontres institutionnelles avec les acteurs concernés par le projet (rencontre de cadrage et entretien avec les principaux responsables du projet : le coordinateur et son adjoint, les autres membres de l'équipe du projet) et ceux en charge des questions de réinstallation (l'agence nationale pour la gestion de l'environnement) (cf. liste de personnes rencontrées en annexe);
- Rencontres de personnes ressources sur le processus de réinstallation ;
- Consultations avec les préfetures des localités concernées ainsi que les services techniques locaux.

Ces échanges et consultations se sont déroulées en deux étapes : du 20 au 24 décembre pour les entretiens et du 17 au 25 janvier pour les consultations avec les acteurs clés qui seront concernés par la réinstallation.

Discussions/échanges

Elles ont porté sur :

Les critères dans le choix de sites, le processus d'expropriation et de récupération des terres et les conditions de réinstallation des PAP, les mécanismes de gestion des conflits et surtout des litiges fonciers au niveau local, la valeur monétaire des terres en milieu urbain et rural, les personnes vulnérables dans les localités consultées et leurs préoccupations sur le projet au plan social.

Les PV des consultations publiques et qui sont signées par les participants sont en annexe du rapport.

10.2. Diffusion de l'information au public

En ce qui concerne le présent projet et en conformité avec la PO 4.12, le présent CPRP ainsi que les PAR éventuels qui seraient élaborés seront expliqués aux personnes affectées, aux commissions foncières régionales et locales, aux ONG locales, aux services techniques à travers des ateliers de restitution au niveau des villes des deux corridors. La diffusion des informations au public lors de la mise en œuvre des activités se fera également en utilisant les créneaux des radios de proximité et par les voies de communication traditionnelle des localités concernées.

Les syndicats des transporteurs et de conducteurs routiers seront également mis à profit pour informer davantage les autres acteurs.

Les ONG ayant une bonne notoriété dans les différentes localités seront également sollicitées dans la mise en œuvre des PAR notamment dans la gestion de l'assistance et du suivi des PAP.

La diffusion du CPRP se fera par la ventilation du rapport à tous les acteurs institutionnels (faire des dépôts du rapport au niveau des préfectures, des mairies et des chefs-lieux de canton) et assuré la diffusion sur les sites accessibles aux PAP tels que celui du Ministère des transports par l'Unité de Coordination du PROJET.

11. Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités

Un spécialiste en développement social doit être recruté à temps partiel pour renforcer les capacités du PROJET en matière de réinstallation. Aussi, il est nécessaire que les capacités des acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés à travers des sessions de formation sur la PO4.12 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPRP, PAR, etc.). Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les autres structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPRP et des PAR. La formation pourra être assurée par des personnes ressources accréditée par la Banque mondiale sur la politique 4.12.

11.1. Plan d'exécution du programme de réinstallation

Le programme d'exécution du CPRP doit reposer sur un plan logique et cohérent comprenant la validation du sous-projet, le paiement des compensations et la réalisation des travaux d'aménagement. Le plan d'exécution du programme de réinstallation couvre trois phases : la planification ; la mise en œuvre de la réinstallation et enfin le suivi et évaluation.

a) La planification

L'Unité de gestion du PROJET préparera une fiche d'examen des sous-projet qui identifiera les droits fonciers des propriétaires et des occupants. Sur la base de cette première identification, il sera décidé s'il y aura préparation ou non des PAR. Cette fiche devra également recevoir l'avis de non objection de la Banque Mondiale.

b) La mise en œuvre de la réinstallation

Une fois que le PAR est approuvé par les différentes entités concernées par le PROJET, en rapport avec toutes les parties prenantes et par la Banque mondiale, l'Unité de gestion du PROJET au niveau national doit mettre en œuvre les opérations de réinstallation. Dans tous les cas de figure, la mise en œuvre de la réinstallation doit être achevée avant que les travaux de construction et d'aménagement ne commencent.

11.2. Le suivi et évaluation

Un plan de suivi sera nécessaire pour pouvoir évaluer si les buts des plans de réinstallation et de compensation ont été atteints. Les arrangements pour le suivi et l'évaluation des activités de la réinstallation et des compensations s'inséreront dans le programme global de suivi de l'ensemble du PROJET. Le PROJET, avec l'appui du spécialiste de la réinstallation, mettront en place un système de suivi qui permettra de :

- Alerter les autorités du PROJET de la nécessité d'acquérir des terres et des procédures d'acquisition nécessaires aux activités du PROJET et le besoin d'incorporer l'acquisition des terres, la réinstallation, la perte de biens et l'impact sur les moyens d'existence dans les spécifications techniques et les budgets lors de la planification ;
- Fournir une information actualisée sur la procédure d'évaluation et de négociation
- Maintenir à jour les registres de toutes les plaintes auxquelles une solution devra être trouvée ;
- Documenter l'exécution de toutes les obligations de réinstallation du PROJET (à savoir le paiement des montants convenus, la construction de nouvelles structures, etc.) pour toutes les pertes temporaires ou définitives, ainsi que tout dommage supplémentaire de construction non prévue ;
- Maintenir la base de données à jour sur les changements sur le terrain pendant l'exécution des activités de réinstallation et de compensation. Des évaluations périodiques et qui feront de rapports périodiques tous les mois seront faites afin de déterminer si les PAP ont été entièrement payées avant l'exécution des activités du sous-PROJET, et si elles jouissent d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant.

Il sera également entrepris une évaluation finale qui permettra de déterminer si :

- Les personnes affectées ont été entièrement payées et avant l'exécution du sous-PROJET ;
- L'impact sur les personnes affectées par le sous-projet est tel qu'elles ont maintenant un niveau de vie égal ou supérieur à leur niveau de vie antérieur, ou si elles se sont appauvries.

Indicateurs de performance

Pour suivre les activités de réinstallation et mesurer les résultats, il conviendrait de mettre en place un cadre de mesure des résultats. Ce cadre est ainsi présenté :

Tableau 8 : Cadre de mesure des résultats

Résultats	Indicateurs	Sources de données	Méthodes de collecte des données	Fréquence de collecte	Responsable de la collecte
<u>Impact</u> Amélioration du niveau de vie des PAP	Revenu annuel des familles	Rapport d'évaluation de la réinstallation	Enquête auprès des PAP	Annuelle	Prestataire privé (ONG ou Bureau d'études)
<u>Produits</u> Superficie protégée	Ha de terres perdues	Rapport d'activités du PROJET	Inventaire	Annuelle	Prestataire privé (ONG ou Bureau d'études)
<u>Activités</u> Formation dispensée	Nombre de personnes formées	Rapport des prestataires	Suivi des activités	Semestrielle	Prestataire privé (ONG ou Bureau d'études)

Le cadre de mesure des résultats sera élaboré selon une approche participative, au cours d'un atelier qui regroupera l'ensemble des acteurs concernés par la réinstallation. L'atelier permettra de valider les indicateurs essentiels qui feront l'objet du suivi et précisera les ressources nécessaires à la réalisation des activités de suivi et d'évaluation.

A titre indicatif, les indicateurs de produits ci-dessous pourraient être utilisés pour suivre et évaluer la mise en œuvre des plans de réinstallation involontaire.

Tableau 9 : indicateurs de Suivi Évaluation

- Nombre de PAR exécutés dans les délais
- Nombre de PAP ayant reçu les compensations à temps
- Nombre de conflits et de griefs légitimes résolus.

12. Budget et sources de financement

12.1. Budget

A ce stade de la préparation, lorsque les sites des sous-projets n'ont pas encore été fixés et que le nombre de PAP ne peut encore être déterminé, il n'est pas possible de fournir une estimation du coût global de la réinstallation et de la compensation. Le budget total sera déterminé à la suite des études socio-économiques. Toutefois, une estimation a été faite dans le tableau ci-dessous pour permettre de provisionner le financement éventuel lié à la réinstallation. Les fonds pour la réinstallation et les compensations seront fournis par l'Etat togolais à travers le ministère de l'Economie et Finances. Ces coûts comprendront :

- Les coûts d'acquisition des terres;
- Les coûts de compensation des pertes (agricoles, etc.);
- Les coûts d'indemnisation des pertes revenus issues des activités commerciales ;
- Les coûts de réalisation et du suivi des PAR éventuels ;
- Les coûts de sensibilisation et de consultation publique ;
- Les coûts de formation (recyclage) des membres des commissions d'évaluation ;
- Le coût du suivi et évaluation.

Tableau 10: estimation du coût de la réinstallation

Activités	Coût total FCFA	Structure de financement
Acquisition (possible) de terres (localisation et surface requise à déterminer)	A déterminer en fonction de la localisation et de la surface	Etat togolais à travers le Ministère des finances
Pertes (en ressources forestières, agricoles, économiques)	A déterminer en fonction de la localisation et de la surface	Etat togolais à travers le Ministère des finances
Pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, ainsi que toute autre assistance par le PAR	A déterminer en fonction de la localisation	Etat togolais à travers le Ministère des finances
Provision pour la réalisation des PAR	75 000 000 F CFA	Etat togolais à travers le Ministère des finances
Diffusion des rapports CPRP et PAR	26 000 000 F CFA	Etat togolais à travers le Ministère des transports
Recrutement d'un spécialiste en développement social à temps partiel (durant 4 mois)	6 000 000 FCFA	Etat togolais à travers le Ministère des finances
ONG d'intermédiation sociale pour l'assistance	12 000 000 FCFA	Etat togolais à travers le Ministère des finances
Formation des membres des	10 000 000 F CFA	Banque mondiale

commissions d'évaluation régionales		
Suivi du cadre de mesure des résultats du CPRP par un prestataire privé	5 000 000 FCFA	Banque mondiale
Suivi Evaluation	21 000 000 F CFA	Banque mondiale
TOTAL	155 000 000 F CFA	

12.2. Sources de financement

Le Gouvernement togolais assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPRP. Le financement des activités du CPRP sera pris en charge par l'Etat togolais à travers le Ministère de l'économie et des finances.

Ainsi le renforcement des capacités bénéficiera de l'appui de la Banque Mondiale et les couts liés à l'acquisition des terres et frais associés seront financés par le Togo.

Bibliographie

République du Togo. 2013. Stratégie de croissance accélérée et de promotion de l'emploi (SCAPE 2013-2017), 200p.

Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine/DATC. 2016. PROJET du Plan Directeur de l'Aménagement des Réseaux Logistiques pour l'Anneau de Croissance en Afrique de l'Ouest : rapport intérimaire. AGENCE JAPONAISE DE COOPERATION INTERNATIONALE (JICA), 221p.

Ministère de la planification du développement du Togo. 2016. rapport de la mission de l'expert de la BADEA dans les régions. BADEA. 11p.

Ministère de la planification, du développement et de l'aménagement du territoire. 2013. document cadre méthodologique d'élaboration du schéma national d'aménagement du territoire. 44p.

BELA, Serge Peghwende. 2016. PROJET DE FACILITATION DU COMMERCE ET DU TRANSPORT SUR LE CORRIDOR ABIDJAN-LAGOS (PFCTCAL) AU TOGO Don IDA H 5490-TG : évaluation finale du PROJET. MINISTERE DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT. 69 p.

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS. 2015. POLITIQUE NATIONALE DES TRANSPORTS POUR LA PERIODE 2016-2030. 131p.

The World Bank Operational Manuel Bank Procedures Environmental Assessment. 1999. BP 4.01 Annex A.

The World Bank Operational Manuel Operational Policies OP 4.12 Involuntary Resettlement. 1999.

Annexe 1 : TDR pour la préparation des plans de recasement incluant le plan type d'un PAR

Plan-type d'un PAR

1. Description du Sous-PROJET et de ses impacts éventuels sur les terres
 - 1.1 Description générale du PROJET et identification de la zone d'intervention
 - 1.2 Identification des impacts et des composantes
 - 1.2.1 La composante ou les actions du PROJET qui vont occasionner le déplacement
 - 1.2.2 La zone d'impact de ces composantes ou actions
 - 1.2.3 Les alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement
 - 1.2.4 Les mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement
2. Objectifs. Principaux objectifs du programme de réinstallation
3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants:
 - 3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéfices du programme de réinstallation.
 - 3.2 Caractéristiques des ménages déplacés: description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée
 - 3.3 Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur du déplacement physique et économique.
 - 3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.
 - 3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte à ce que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement
 - 3.6 Autres études décrivant les points suivants :
 - 3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone
 - 3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement
 - 3.6.3 Infrastructure et services publics susceptibles d'être affectés
 - 3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation

4. Contexte légal et institutionnel

4.1 Résumé des informations continues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation

4.2 Particularités locales éventuelles

4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle

4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation, et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre

4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG

5. Éligibilité et droits à indemnisation / réinstallation. Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite

6. Evaluation et compensation des pertes. Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement

7. Mesures de réinstallation:

7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées

7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives

7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés

7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux

7.5 Protection et gestion de l'environnement

7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes

7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes

7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables

8. Procédures de gestion des plaintes et conflits. Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.

9. Responsabilités organisationnelles. Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le PROJET, etc.

10. Calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du PROJET et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du PROJET

11. Coût et budget. Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus.

Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.

12. Suivi et évaluation. Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, information collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.

Annexe 2 : Fiche d'analyse des microprojets pour l'identification des cas de réinstallations involontaires.

Le présent formulaire de sélection a été conçu à l'intention des gestionnaires du projet pour aider dans la sélection initiale des activités du PROJET. Il contient des informations qui permettront d'évaluer les impacts sociaux potentiels du PROJET sur le milieu.

Nom du Village/Ville/Région où la piste sera réhabilitée ou matérialisée	
Nom, titre de la fonction, et détails sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	

PARTIE A : Brève description de l'activité PROJET

- Type et les dimensions de l'activité du PROJET (superficie, terrain nécessaire, installations)
- Construction et fonctionnement (ressources, matériaux, personnel, etc.)

Partie B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux

1. L'environnement naturel

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone du PROJET. _____

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée

2. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la matérialisation de pistes ou d'aménagement de gîte d'étape? Oui _____ Non _____

3. Perte de terre : La réhabilitation de piste ou de gîte d'étape provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui ___ Non _____

4. Perte de revenus : L'aménagement de gîte d'étape entraînera-t-elle la perte totale ou partielle de revenus ? Oui ___ Non _____

5. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers : La matérialisation de pistes ou l'aménagement de gîtes d'étapes provoquera la perte d'arbres fruitiers ou de culture ? Oui ___ Non _____

Partie C

- ☐ Plan Succint de Réinstallation
- ☐ PAR

Partie D : Fiche d'identification socio-économique des PAP

Date : _____

Nom de PROJET : _____

Commune de _____

Type d'activités : balisage de couloir, surcreusement de mares, aménagement de gites d'étapes, etc.

Localisation du PROJET :

Quartier/ville: _____

Dimensions : _____ m² x _____ m²

Superficie : _____ (m²)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) :

Nombre total des PAP

Nombre de résidences

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : _____ Total : _____

Nombre de personnes : _____ Total : _____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

Sites de relocalisation déjà identifiés (nombre et ou) : _____

Considérations environnementales : _____

Annexe 3 : Fiche de plainte (à renseigner par le spécialiste en développement social du projet)

Date : _____

Village Commune..... Région de

Dossier N°

PLAINTÉ

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Quartier: _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS du Village ou du Cercle :

.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef du village)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef du village ou son représentant)

(Signature du plaignant)

Annexe 5 : Synthèse des consultations

- Quels sont les types de domaine (public, collectivités ou privés) sur lesquels vous privilégier la réalisation de telles infrastructures?
- Quels sont les critères à prendre en compte dans le choix des sites ?
- Comment seront réinstallées les personnes affectées ?
- Existe-t-il suffisamment d'espaces libres dans votre localité pour l'implantation d'un tel projet ?
- Comment sont gérés les plaintes et les litiges fonciers au niveau local ?
- Avez-vous des préoccupations sociales à prendre en compte pour la réussite du projet?
- Le choix des gîtes d'étape et conflits potentiels.

Recommandations :

- Le projet doit privilégier dans le cadre de l'expropriation des terres aux personnes physique ou morales le système de contrat bail.
- Les leaders locaux présents aux consultations décident de s'impliquer dans l'information des populations avant le démarrage des activités tant les objectifs du dit projet vont contribuer à l'essor économique de tout le pays. .
- Le projet doit se baser davantage sur les conseils des chefs dans la résolution de conflits.
- Éviter surtout les déplacements physiques de personnes et tenir compte des voies de contournement de la ville, tel le cas de Sokodé qui est à l'étude par la coopération japonaise.
- Pour le choix de sites, envisager le choix des sites le long de la RN1 et au niveau des villages proches des villes chefs-lieux de région.
- Mettre l'accent sur le renforcement de capacités des acteurs à la base et surtout pour les centres de casse pour VHU des anciens mécaniciens.
- Impliquer les chefs de canton et chefs de village dans la résolution des conflits
- Inclure dans le projet la négociation pour la réduction des tarifs douaniers qui n'encouragent pas les propriétaires de VHU à s'en débarrasser rapidement.
- Le meilleur site pour un centre de repos pour routiers dans la zone de Lomé est le terminal du sahel de l'avis des conducteurs car l'espace y existe et n'occasionne pas de déplacements physiques.

- La préfecture du golf dans la zone de Lomé possède également un site sur la route de Kpalimé pour le stockage de VHU et qui constitue également une option à renforcer.
- La construction des centres routiers doit tenir compte du mode de vie des chauffeurs habitués à des toilettes modernes mais sans pot.

Annexe 6 : PV des consultations publiques

Procès-Verbal de la consultation publique sur le projet d'appui à la facilitation du commerce et l'amélioration de la compétitivité des services logistiques au Togo, pour l'élaboration du C.P.R.P., ville de Dapaong.

L'an deux mil dix-sept, et le 23 janvier,
s'est tenue, dans la salle de réunion de la préfecture,
de Tône, la consultation publique, avec les représentants
de la communauté pour le projet cité en objet.
La rencontre présidée par le représentant du Prefet
M. ESSO Pirénéwé, a débuté à 9h40 min.

Etaient présents (cf. liste de présence).

Dans un premier temps, le représentant du Prefet a
souhaité la bienvenue aux participants, en ces termes:
Je remercie, la mission et les participants, pour avoir
honoré de leur présence à cette rencontre. L'intérêt du
projet est en parfaite harmonie avec les priorités de
développement de notre localité.

Après ce mot de bienvenue, ce fut le point focal du
projet, M. YAKPO OSSOBE Edem, qui a expliqué les
activités et les composantes du projet. Il a souligné
que le projet est à l'étape de préparation.

Le troisième intervenant M. Gouleymane DEMBELE,
consultant C.P.R.P., a expliqué aux participants,
la démarche du C.P.R.P., l'objet de la consultation

au cas où, il y aurait d'éventuels déplacements, de pertes partielles ou totales, de revenus. Il a ensuite posé des questions, par rapport aux sites potentiels pouvant servir, à la réalisation des centres routiers et des centres de casse pour véhicule usagers. Il a aussi demandé aux participants de se prononcer sur les mécanismes traditionnels de gestion de conflits en cas de litiges.

Après toutes ces interventions, la parole fut donnée aux participants:

M. TCHÉDE Issa, Maire de la ville de Dapaong, dit que les terrains, à Dapaong, sont presque tous achetés. Dans le cadre de construction de centre routier ou de casse, le projet aura nécessairement à payer des terrains avec des propriétaires.

M. KANGBENI Maxime, Président du Syndicat des commerçants, a plutôt exprimé des préoccupations par rapport au projet:

- La hausse des tarifs douaniers, qui n'encourage pas, les transporteurs à se débarrasser des vieux camions.
- L'insécurité, par les braquages fréquents au niveau du corridor (Ouhadougou - Lomé)
- L'état des routes qui sont dégradées, quand bien même, elles ont été réalisées il y a pas si longtemps.

M. YAMBA Malie, Géomètre de la préfecture de Boua, a posé la question de savoir, si les terrains à acheter pour la construction des centres, seront payés par les collectivités ou la Banque Mondiale.

M. YAKPO OSSOBE Edem, a voulu savoir, le temps des braquages, par rapport à l'insécurité routière, pour porter la préoccupation au niveau du Comité National de Facilitation.

M. Souleymane DEMBELÉ, a apporté des éléments de réponse aux questions posées. Il a dit que la Banque Mondiale, exige, l'élaboration du document de CPRP, mais que, c'est l'Etat togolais qui finance, sa mise en œuvre (Acquisition des terrains, compensation, indemnisation des personnes affectées.)

M. YENTHABRE Yalémondja, Chef canton de Dapaong, dit que, dans sa localité, les cas de conflits ou de litiges fonciers, sont portés d'abord au niveau de la chefferie locale qui gère à l'amiable. Il expose un mécanisme traditionnel de gestion de ces conflits qui fait intervenir, le chef de canton et ses conseillers, les chefs villages et de quartiers, les leaders religieux et les notabilités.

M. Esso Piréniwè, Représentant du Prefet, a abonder dans le même sens, en affirmant, que ce comité de par son rôle, contribue beaucoup à la cohésion sociale de la localité, en évitant les confrontations entre individus.

M. YAMBA Malic, Géomètre de la Préfecture, a donné des indications sur les prix de parcelles dans la région:

- Préfecture de Dapaong T.F: 30 Millions Fcfa pour 1 lot de 600 m² en milieu urbain, 1 Million pour un (1) lot de 600 m² en milieu rural
- Préfecture de Cinkassé, T.F: 40 millions Fcfa pour un (1) lot de 600 m² en milieu urbain et trois (3) millions en milieu rural.

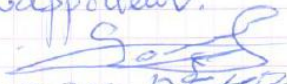
C'est par cette dernière intervention, qu'a pris fin la séance, par les remerciements du représentant du Prefet aux environs de 11h.

Fait à Dapaong le 23/01/2017

Le Président de séance:


ESSO Pirineure

Le Rapporteur.


souleymane DEHIZHE
consultant

Point Focal du projet


YAKPO OSSABI K. Edeh

Procès-Verbal de la consultation publique sur le projet d'appui à la facilitation du commerce et l'amélioration de la compétitivité des services logistiques au Togo, pour l'élaboration du CPRP, ville de SOKODÉ.

L'an deux mil dix-sept, et le 24 janvier, s'est tenue à la salle du Conseil de la prefecture de Tchoudjo, la consultation publique, avec les représentants de la communauté pour le projet cité en objet.

La rencontre, présidée par le représentant du Prefet M. FAMA Tchatchibara, a débuté à 9h 52 min.

Etait présents (cf. liste de présence).

Dans un premier temps, le représentant du Prefet a souhaité la bienvenue aux participants en ces termes: je remercie, la mission et les participants, pour avoir honoré de leur présence à cette rencontre. L'intérêt du projet est en parfaite harmonie, avec les priorités de développement de notre localité.

Après ce mot de bienvenue, ce fut, le point focal du projet, M. YAKPO OSSOBE Edem, qui a expliqué les activités et les composantes du projet. Il a souligné que le projet est à l'étape de préparation.

Le troisième intervenant M. Souleymane BEMBELE, consultant CPRP, a expliqué aux participants la démarche du CPRP et l'objet de la consultation au cas où il y'aurait d'éventuels déplacements, de pertes partielles ou totales, de revenus. Il a posé ensuite, les questions, par rapport aux sites potentiels, pouvant servir, à la réalisation des centres routiers et des centres de casse pour véhicule usagers. Il a aussi demandé aux participants de se prononcer sur les mécanismes traditionnels de gestion de conflits en cas de litiges.

Après toutes ces interventions, la parole fut donnée aux participants:

Le Secrétaire Général M. FAMA Tchatchibara, représentant le Prefet de Tchadjo dit que les affaires de terrains concernent généralement les chefs traditionnels. Il existe un Conseil de Chefs pour gérer les cas de litiges à l'amiable. Il ne faudrait pas privilégier les questions d'argent, d'abord avec les communautés, car c'est ce qui entraîne souvent les problèmes fonciers.

M. DURO-AKORIKO Ali, Chef de Canton de Sokodé, propose que, ~~le~~ le projet doit acquérir des terrains, pour la construction des centres routiers, que cela se fasse, sous forme de contrat baille, d'une durée de cinq ans renouvelable, avec les propriétaires de ces terres; le souci est de prendre en compte les générations futures

qui ne pourront pas hériter de ces terres, ni elles sont vendues au projet.

M. SADI Koffi, Géomètre à la Mairie Sokodé, conseille au projet, dans le cas de l'acquisition des terres, de s'informer auprès des chefs (Canton-Village-quartier) car la plupart des propriétaires de terres, n'ont pas de T.F. La démarche pour avoir le T.F, est onéreuse et complexe pour eux. L'Etat ^{aussi} poursuit, dispose de réserves foncières, dont la démarche, implique, la mairie, les services du cadastre, et le Ministère des finances.

M. DEMBELE Souleymane, Consultant, a demandé aux participants, les aspects dont-il faudra tenir compte dans le choix des sites.

M. OURO-ANKRIKO Mi, Chef de Canton Sokodé, préfère que ces sites soient installés dans les communes ou cantons voisins de Sokodé, pour favoriser leur développement. Il propose d'aller à 20 km de la ville de Sokodé, pour choisir ces sites.

M. DETSEVI Dotsé Kofi, représentant le service domaniale et cadastral, propose que les centres de casse-auto, soient aménagés, en milieu rural. Il dit que les chefs de cantons peuvent mieux aider le projet à trouver un site pareil.

M. ASSOUMANOU Abdel-Aziz, Représentant le chef canton de Kpangalam, propose d'associer, les chefs de cantons

des villages traversés par la nationale N°1.
Selon lui, le nombre d'hectares a mobilisé pour la construction des centres fait, qu'il est impossible de les réaliser en ville, mais plutôt dans les villages.
M. OURO-AKORIKO, Chef Canton, conseille au projet de tenir compte de la voie de contournement de la ville de Sokodé, dans le choix du site, de construction du centre routier.

M. ALASSANI Salimou, représentant le Maire de la ville de Sokodé, a posé la question de savoir si les gares routières sont prises en compte par ce projet.

M. YAKPO, représentant de la Direction des Transports Routiers a répondu que la gestion des gares routières relève d'un autre projet.

M. BEMBELO Souleymane, consultant, a posé la question de savoir s'il existe un mécanisme traditionnel de résolution des conflits et litiges fonciers.

M. OURO-AKORIKO Ali, Chef Canton Sokodé, dit qu'il existe un mécanisme local, pour gérer les plaintes, et les litiges fonciers. Le mécanisme, résout la plupart de ces litiges à l'amiable et évite, le recours aux tribunaux. Il existe à cet effet un Conseil de Chefs, composé de 24 personnes, qui à divers échelons (Village-canton) règlent les litiges à l'amiable.

M. SADI Koffi, Géomètre de la Mairie de Sokodé, a donné des indications sur les prix des parcelles dans la région :

- En moyenne 15 Millions CFA pour le TF en Ville, et 5 millions en milieu rural.
- les terrains sans TF en milieu urbain coûtent 6 Millions par lot et 600 mille CFA par lot en milieu rural.

M. DZISEVI Dotsé Kofi, du service domanial et cadastral, dit que, dans la négociation, des compensations et indemnités, tenir compte de l'avis des personnes qui seront affectées.

M. ASSOUANOU Abdel-Aziz, Représentant du Canton de Kpangalan, a abondé dans le même sens que son prédécesseur.

M. KORDOWOU Issa, Président UNATROT, Sokodé, exprime toute sa satisfaction, de voir un jour ce projet réalisé. Il contribuera, à réduire le nombre d'accident, dû à la fatigue des chauffeurs. Il aidera le projet les transporteurs, à acquérir des véhicules plus neufs et limitera ainsi les dépenses pour l'achat de pièces, pour les pannes fréquentes. A

Après ces interventions, le consultant a remercié les participants, pour les bonnes idées, qu'ils ont émises lors de ces rencontres, et qui aideront le projet lors des

M. SADI Koffi, Géomètre de la Mairie de Sokodé, a donné des indications sur les prix des parcelles dans la région :

- En moyenne 15 Millions CFA pour le TF en Ville, et 5 millions en milieu rural.
- les terrains sans TF en milieu urbain coûtent 6 Millions par lot et 600 mille CFA par lot en milieu rural.

M. DZISEVI Dotsé Kofi, du service domanial et cadastral, dit que, dans la négociation, des compensations et indemnités, tenir compte de l'avis des personnes qui seront affectées.

M. ASSOUANOU Abdel-Aziz, Représentant du Canton de Kpangalan, a abondé dans le même sens que son prédécesseur.

M. KORDOWOU Issa, Président UNATROT, Sokodé, exprime toute sa satisfaction, de voir un jour ce projet réalisé. Il contribuera, à réduire le nombre d'accident, dû à la fatigue des chauffeurs. Il aidera le projet les transporteurs, à acquérir des véhicules plus neufs et limitera ainsi les dépenses pour l'achat de pièces, pour les pannes fréquentes. A

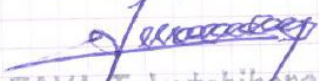
Après ces interventions, le consultant a remercié les participants, pour les bonnes idées, qu'ils ont émises lors de ces rencontres, et qui aideront le projet lors des

phases futures, pour l'élaboration du PAR.

Le président de la séance, a ainsi clôturé, la rencontre, par les remerciements aux participants et exhorté la direction des Transports Routiers à diligenter la mise en œuvre des activités.
La rencontre a pris fin à 11h 30 min.

Fait à Sokodé, le 24 janvier 2017

Président de séance :


FAMA Tchatchihara
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Rapporteur de séance


Souleymane DEMBELE
Consultant GPRP

Point focal du projet


YAKPO OSSOBE K. Edem

Procès-Verbal de la consultation publique sur le projet d'appui à la facilitation du commerce et l'amélioration de la compétitivité des services logistiques au Togo, pour l'élaboration du CPRP, Ville de Lomé.

Le 25 janvier, s'est tenue au Centre du Terminal du Sahel (Agôè), avec les représentants des syndicats, et la communauté concernée par le projet, cité en objet.

La rencontre a été présidée par le représentant du Syndicat de l'URT (Union des Routiers du Togo), à 13h 50 min. Etaient présents (cf. liste de présence).

Dans un premier temps, M. IDRISOU Ayoubé, ^{Member de l'URT,} a souhaité la bienvenue à la mission et aux participants en ces termes: Je remercie tous les participants pour avoir honoré de leur présence à cette rencontre. Nous avons à cœur ce projet et nous serons très fiers pour la réalisation de ce projet, chez nous.

Après ces mots de bienvenue, ce fut, le point focal du projet, M. YAKPO OSSOBE Edem, qui a expliqué les activités et les composantes du projet. Il a expliqué l'importance du projet, à leur endroit.

M. FOUSSENI Salif, revendeur d'huile ^{à moteur}, a souligné que le site soit bien pavé, pour éviter l'embourbement des véhicules, et que la propreté du site soit suivie. Il a souligné qu'il faudrait prévoir les baraquements, magasins pour les revendeurs comme eux et aussi des boutiques pour la vente des pièces détachées d'origine.

M. ISSAKA Albela, Doyen des chauffeurs, considéré comme le pape, accueille favorablement le projet, et se met d'accord pour le choix du site au niveau de l'ancien Terminal, car tous les gros porteurs se garent déjà ici.

M. DEMBELE Souleymane, consultant CPTF, a posé la question de savoir, s'il existe un mécanisme de gestion des conflits, entre transporteurs ou dans les associations de conducteurs.

M. ISSAKA Albela, Doyen des chauffeurs, a souligné que la gestion des conflits est interne et que ^{tous} les litiges sont bien gérés à leur niveau.

Après toutes ces interventions, le point focal du projet a remercié les participants et clôturé la séance à 15h 00 min.

Président de séance:


IDRISOU Ayoubou

Fait à Lomé, 25/01/2017

Rapporteur de séance

Point focal du projet:


YAKPO K. Edem

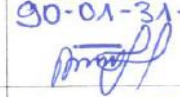
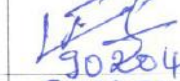
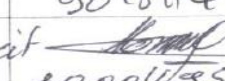


Souleymane DEMBELE

Annexe 7 : Liste des participants aux consultations publiques

CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DE POPULATION (CPRP)
LISTE DE PRESENCE A LA CONSULTATION PUBLIQUE DANS LE CADRE DU PROJET D'APPUI A LA FACILITATION DU COMMERCE ET A
L'AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SERVICES LOGISTIQUE AU TOGO (P 158982)

Date 23/01/2017 /Lieu DAPONG

N°	NOM	PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
1	<u>YAKRO OSSORE</u>	Koko Edem	Direction des Transports Routes et Ferrovies	
2	<u>YENTHABRE</u>	xalebondja	Chef Canton Dapaong	90-01-31-55 
3	<u>KANGREAI</u> Tette	Niati Maxime LSSA	Président du Syndicat des Commerçants	90053399 
4	<u>TCHEDÉ IADA</u>	→	Maire	 90204390 90209414
5	<u>ESSO</u>	Pirénéwé	Secrétaire Général	 secrétaire1967@gmail.com
6	<u>HOUABE</u>	YAYA	Président USYCOST	 90181147
7	<u>MOSSIYADIBA</u>	Dramaue	Président SYNAIT	 90001635
8	<u>AMBA</u>	Malic	Géomètre de Popote (Dor)	 90011321

CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DE POPULATION (CPRP)
LISTE DE PRESENCE A LA CONSULTATION PUBLIQUE DANS LE CADRE DU PROJET D'APPUI A LA FACILITATION DU COMMERCE ET A
L'AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SERVICES LOGISTIQUE AU TOGO (P 158982)

Date : 23/01/2012 / Lieu : DAPAONG

N°	NOM	PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
9	BABALO	Takpaya	Géomètre	
10	BOMBOME	Tarbondja	Géomètre	
11	BOUWE Kessi Tiedla		Ingénieur Genie Civil	
12	AGBO KPATI KAKOUZI	Kafun	Technicien de Commerce	
13	KOUMBOUNI Jobe	Jobe	DR CCIT Dapaong	
14	KOMBATE	Hamangue	Technicien Transports Routiers	
15	ABDOU	BADAFASSO	Secrétaire de Syndicat des Commerçants de Togo	
16	Gumoro Mamoudou	Mamoudou	UMATROT	

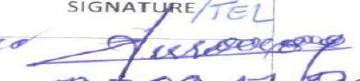
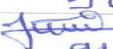
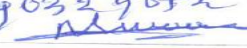
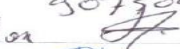
CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DE POPULATION (CPRP)
LISTE DE PRESENCE A LA CONSULTATION PUBLIQUE DANS LE CADRE DU PROJET D'APPUI A LA FACILITATION DU COMMERCE ET A
L'AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SERVICES LOGISTIQUE AU TOGO (P 158982)

Date : 23/01/2017 /Lieu: DAPAONG

N°	NOM	PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
17	Sana	Bourdina	UNAïROT	
18	Méiga	Guirou	Commerçant	
19	Mamoudou	Salfou	UNAïROT	
20	IDRISSOU	Moussa	Chf. Division DADG/Service le Cadastre	
21	AFOUA O. Belo	Ousmanou	UNAïROT	
22	AFOUA K. Fuad	Fuad	Transitaire	
23	ATAKPAMA	Dhoukila	Assistant du Consultant	
24	DEMBELE	Souleymane	Consultant CPRP	

CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DE POPULATION (CPRP)
LISTE DE PRESENCE A LA CONSULTATION PUBLIQUE DANS LE CADRE DU PROJET D'APPUI A LA FACILITATION DU COMMERCE ET A
L'AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SERVICES LOGISTIQUE AU TOGO (P 158982)

Date : 24/11/2017 /Lieu: SOKODE

N°	NOM	PRENOM	FONCTION	SIGNATURE/TEL
1	FAMA Tchatchibana		SG/Brefecture	 900917106
2	DJOATE DAMEYOUCO	Minkpame	Agent Transport Routier Sokode	 91822104
3	ALASSANI	Salissou	S.P. MAIRIE représentant le MAIRIE	90329072 
4	OURO-AKORIKO	Ali	chef Canton Sokode	90149745 
5	ASSOUMAMOU	ABDEL-AZIZ	Représentant canton - Kpangala	90730946 
6	DETSEVI	Dotse Kofi	Domaine et cadastre	90930477 
7	DOREGO	ABIBOU	SYNDICAT TAXI MOTO	90-35-5876 
8	IDRISSOU	TIGANI	Syndicat TAXI MOTO	91-50-5366 

CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DE POPULATION (CPRP)
LISTE DE PRESENCE A LA CONSULTATION PUBLIQUE DANS LE CADRE DU PROJET D'APPUI A LA FACILITATION DU COMMERCE ET A
L'AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SERVICES LOGISTIQUE AU TOGO (P 158982) **SOKODE**

9	SADJI	Koffi	Geometre Marie SOKODE	chef 9024 8548
10	KORODOUOU	Issa	Pdt. UNATRO	90058724 Paul
11	YAKPO OSSOBE	K. Edem	Direction des Transp. Rou. et Fero.	chef 90131725
12	DIENBEHE	Souleymane	Consultant CPRP	Sokode
13	ATAKPAMA	Shonkila	Assistant au Consultant	Auf 92-47-0392
14	KORONBOSOU	Malina	Secetaire UNATRO	chef 96-26-77-18
15	BALINEA	Essi Delphine	Commerçante	chef
16	TOUNGA	Elyse Akouvi	Commerçante	chef
17	KIKRE	Farida	Commerçante	chef
18	ABASSE	Rachidator	Operateur economique	chef

CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DE POPULATION (CPRP)
 LISTE DE PRESENCE A LA CONSULTATION PUBLIQUE DANS LE CADRE DU PROJET D'APPUI A LA FACILITATION DU COMMERCE ET A
 L'AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SERVICES LOGISTIQUE AU TOGO (P 158982)

Date: 25/01/2017 /Lieu: ~~XXXXXX~~ LOME

N°	NOM	PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
1	IDRISSOU	ZAKARIYAH	URT Chauffeur	90.24-36.30 A4
2	ALASSANE	NOURI	U.R.T.	9024-55-93
3	IDRISSOU	AYOUBA	U.R.T.	3034-02/32
4	SALIFOU	Adam Alimiao	Chauffeur U.R.T.	9033 26 10 9871 2246
5	BOUTOUTOU	Minda-Exiki	U.NATIROT	9016 29 41
6	Foussygni	SALIF	revendeur d'huiles	30924096
7	THAGBELE	Moukaila	U.R.T.	31-43-51-93
8	ERENEZER	FIAYI	U.R.T.	9011 74 92

CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DE POPULATION (CPRP)
LISTE DE PRESENCE A LA CONSULTATION PUBLIQUE DANS LE CADRE DU PROJET D'APPUI A LA FACILITATION DU COMMERCE ET A
L'AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SERVICES LOGISTIQUE AU TOGO (P 158982) **LOME**

9	AKPO N'JAWOU	—	U.R.T. Chauffeur	Aku 90205708
10	ISSAKA ALBELA	-	deyer chauffeur	92251136
11	TOURE		MACHINISTE	92912226
12	KOUFA	Lamine	Mecanicien	80-96-26-28 ku
13	DIFFA	Assima	Transporteur	19
14	ADELAM	Aloma	Revendeur pieces d'origine	1
15	EBAMA	Tom	Mecanicien	1-9
16	EDONA	Ali	Mecanicien	1-9
17	ADAMA	Salifou	Securiteant BNAIROT	93-94-15-17 100
18	ALE	Kofi	Mecanicien	00

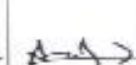
CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DE POPULATION (CPRP)
 LISTE DE PRESENCE A LA CONSULTATION PUBLIQUE DANS LE CADRE DU PROJET D'APPUI A LA FACILITATION DU COMMERCE ET A
 L'AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SERVICES LOGISTIQUE AU TOGO (P 158982) LOME

19	YAKPO	Edem	Direction Transport Routiers et Ferraies	
20	DEMBELE	Soulegmane	Consultant CPRP	
21	ATAKPAMA	Dhonkila	Assistant du consultant	
22				
23				
24				
25				
26				
27				
28				

Lomé, le 25/01/12

LISTE DE PRESENCE

Seance de Travail Délégation Banque Mondiale

N°	NOM & PRENOMS	TITRE / POSTE	CONTACT	SIGN.
1	DEMBELE Souleymane	Consultant CPEP/BM	91486566	
2	YAKPO OSSOBE K. Etem	Assistent Comité National de Facilitation Direction des Transports Routes et Ferrovies	90137725	
3	ATAKFAMA Dhoukila	Assistent au Consultant CPEP/EM	92470532	
EQUIPE DE LA DELEGATION SPECIALE				
1/	Kossi Agbenyoga ABOKA	Président de la Délégation Spéciale Golfe	90173309	
2/	ALBEMADOKPONOU Komi	Secrétaire du Conseil P/Golfe	90302876	
3/	ATANYI Y. Séderia	Chef Section Pro- priété Foncière P/Golfe	90430577	

Annexe 8 : Photos des consultations publiques



Dapaong



Sokodé



Rencontre avec le Président de la délégation spéciale du Golf



Lomé Terminal du sahel



Le parking pour gros porteur de Aného pour servir aussi de centre de repos pour routier (corridor Abidjan-Lomé)

Annexe 9 : Liste des personnes rencontrées

Noms	Prénoms	Fonctions
Awade	Essobozou	Directeur général de la mobilisation de l'aide
AGBOKPE	Kokou Delato	Directeur général des transports routiers et ferroviaires
Kounoudji	Saint Innocent	SPM
Afanthao	Kossigouna	Comptable
Dermane	Tadjudini	Chef division Transports routiers
Gentry	Akoly	Directeur cartographie INSAT
Edoh	Alex	Conseiller à la communication au Ministère de la décentralisation

